

CFB

**Rapport
de gestion 1985
de la Commission
fédérale des banques**

ARCHIV-EXEMPLAR



Berne, fin janvier 1986

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

ARCHIV-EXEMPLAR

Président: Hermann Bodenmann, docteur en droit,
Brigue

Vice-Président: Albert Uldry, docteur en droit, Fribourg

Membres: Paul Ehrensam, docteur en droit, Zumikon

Hans Hartung, Feldmeilen

Alain Hirsch, docteur en droit, professeur,
Genève

Hans Schmid, docteur en sciences politiques,
professeur, Saint-Gall

Hans Wyer, Conseiller d'Etat, Viège

Secrétariat: Bernhard Müller, avocat, directeur
(jusqu'au 31 janvier 1986)

Kurt Hauri, docteur en droit, directeur
(dès le 1er février 1986)

Jacques B. Schuster, sous-directeur,
suppléant du directeur; chef du service des
autorisations et des fonds de placement

Daniel Zuberbühler, avocat, sous-directeur;
chef du service juridique

Erwin Sigrüst, expert-comptable diplômé,
sous-directeur; chef du service de revision
(jusqu'au 31 décembre 1985)

Paul Sommer, docteur en sciences économiques,
expert-comptable diplômé, conseiller scienti-
fique; chef du service de revision (dès le
1er janvier 1986)

Adresse: Marktgasse 37, Case postale 1211, 3001 Berne
Tél. 031 / 61.69.11
Télex 912 449

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	5
II. POINTS ESSENTIELS	6
III. SURVEILLANCE DES BANQUES	
1. Etat de la législation	8
1.1 Revision de la loi sur les banques	8
1.2 Revision de l'ordonnance sur les banques	9
1.3 Tarif des indemnités pour la revision des banques et des fonds de placement	9
2. Circulaires	9
3. Pratique de l'autorité de surveillance	10
3.1 La revision bancaire	10
3.1.1 Contrôle interne des banques	10
3.1.2 Présentation des comptes annuels	13
3.1.3 Remise des rapports de revision bancaire	15
3.1.4 Reconnaissance des institutions de revision bancaire	17
3.2 Risques-pays	18
3.3 Garantie d'une activité irréprochable	19
3.3.1 Collaboration à des affaires illi- cites ou contraires aux moeurs	19
3.3.2 Contrôle de l'identité	21
3.3.3 Mesures en cas d'activité douteuse	24
3.4 Autorisation d'établir et d'exploiter des banques en mains étrangères	24
3.5 Prospectus pour l'émission de "notes"	28
3.6 Nouveaux instruments financiers	29
3.7 Banques cantonales	31
3.8 Dispositions pénales de la loi sur banques	35

4. Relations avec les autorités fédérales, la Banque Nationale Suisse, les associations et les autorités de surveillance étrangères	37
4.1 Avec les autorités fédérales et la Banque Nationale Suisse	37
4.2 Avec les associations	38
4.3 Avec les autorités de surveillance étrangères	38
5. Affaires traitées	
5.1 Séances	41
5.2 Décisions	41
5.3 Recommandations	42
5.4 Répartition des risques: annonces	43
6. Etat et classification des banques, sociétés financières et institutions de revision assujetties à la loi	44
6.1 Etat à la fin 1985	44
6.2 Autorisations délivrées en 1985	44
6.3 Cessation de l'activité	46
IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT	
1. Etat et développement des fonds de placement en 1985	48
2. Affaires traitées	50
3. Modification de l'ordonnance d'exécution	50
4. Pratique de la surveillance	52
4.1 Europrogramme International Série 1969 (EPR 69)	52
4.2 Ventes de devises à terme pour assurer le change	53
5. Relations internationales	53

V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE	54
VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT	
1. Commission des banques	55
2. Secrétariat	55
3. Comptes annuels	57
Annexes: A Liste des institutions de revision agréées par la Commission fédérale des banques pour la revision des banques et des fonds de placement	
B Liste des fonds de placement assujettis à la surveillance	

**RAPPORT DE LA COMMISSION FEDERALE DES BANQUES
SUR SON ACTIVITE EN 1985**

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 23 alinéa 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934/11 mars 1971 (LB), la Commission des banques présente au Conseil fédéral son rapport de gestion pour 1985. Ce rapport porte notamment sur les principales questions traitées pendant l'année écoulée ainsi que sur la pratique et la politique suivies par l'autorité de surveillance. En revanche, il ne contient pas de données statistiques détaillées sur le développement et l'état actuel du système bancaire suisse. A ce sujet, on se référera utilement à la publication de la Banque Nationale Suisse qui paraîtra en automne et qui est intitulée "Les banques suisses en 1985". A côté de commentaires des données statistiques détaillées, cette publication contient une liste des banques assujetties à la loi. On trouvera en annexe au présent rapport une liste des fonds de placement suisses et étrangers soumis à la surveillance ainsi que des institutions de revision agréées par la Commission des banques pour la revision des banques et des fonds de placement.

En plus de ce rapport de gestion annuel, la Commission des banques publie le "Bulletin" dans lequel sont rassemblées ses décisions les plus importantes (1985, fasc. 15 ainsi que le répertoire légal fasc. 1-15).

II. POINTS ESSENTIELS

- Le Conseil fédéral a nommé M. Kurt Hauri, docteur en droit, directeur adjoint et chef du service juridique du Département fédéral des finances et de l'Administration fédérale des finances, en qualité de nouveau directeur du Secrétariat de la Commission fédérale des banques avec entrée en fonction le 1er février 1986. Il remplace M. Bernhard Müller qui, atteint par la limite d'âge, a présenté en été 1985 sa démission au Conseil fédéral pour le 1er février 1986.

M. Bernhard Müller a contribué de manière décisive au renforcement devenu nécessaire de la surveillance bancaire. Il fut nommé directeur du Secrétariat de la Commission des banques par le Conseil fédéral au printemps 1976; il était appelé à doter la Commission des banques d'un instrument devant lui permettre d'assumer pleinement sa tâche de surveillance, compte tenu du développement de l'activité bancaire en Suisse et à l'étranger que le législateur n'avait pas pu prévoir. Une longue expérience à la tête du service juridique du Département fédéral des finances et de l'Administration des finances ainsi que la préparation de la révision partielle de 1971 de la loi sur les banques (et de ses dispositions d'exécution) avaient parfaitement préparé M. Müller à exercer sa nouvelle charge. Le Conseil fédéral avait ainsi décidé de réorganiser la surveillance bancaire une année avant les événements spectaculaires que connut le monde bancaire suisse en 1977: cela permit d'éviter une crise de confiance et de surmonter dans un court délai les difficultés survenues sur le plan politique.

Avec résolution, M. Bernhard Müller a réalisé le renforcement du Secrétariat qui comprend à ce jour 27 collaboratrices et collaborateurs. Le Secrétariat devint, sous sa

direction, un instrument efficace de la surveillance bancaire.

M. Bernhard Müller peut quitter ses fonctions avec la satisfaction d'avoir exercé son activité pendant une décennie au service d'une des plus importantes branches économiques de notre pays dans l'estime générale. La Commission des banques et les membres de son Secrétariat le remercient de son engagement et de son inlassable activité.

- En 1985, la Commission des banques a encore approfondi et précisé sa pratique relative aux qualités que doivent remplir les personnes chargées d'administrer et de gérer une banque (garantie d'une activité irréprochable art. 3 al. 2 lit. c LB; cf. chap. III, ch. 3.3, p. 19 ss).
- Le 6 novembre 1985, le Conseil fédéral a révisé sur quelques points et avec effet au 1er janvier 1986 l'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 de la loi fédérale sur les fonds de placement. Les modifications apportées tiennent compte de la dématérialisation du marché des papiers-valeurs, prévoient pour les avoirs en banque une durée jusqu'à neuf mois et donnent la possibilité aux organes du fonds de choisir une monnaie étrangère comme unité de compte du fonds (cf. chap. IV, ch. 3, p. 50 s).

III. SURVEILLANCE DES BANQUES

1. Etat de la législation

1.1 Revision de la loi sur les banques

Au cours de l'été 1984, le Conseil fédéral a décidé de ne proposer qu'une revision partielle de la loi sur les banques en lieu et place d'une revision totale. Les travaux concernant cette revision partielle ont pris un certain retard du fait qu'à l'initiative de la Banque Nationale Suisse, on examine aussi si les sociétés financières qui, sans avoir recours à des fonds du public, sont actives dans les crédits et les émissions, et de ce fait jouent un rôle important sur la place financière suisse, doivent également être soumises à une surveillance. Le Conseil fédéral n'a pris encore aucune décision.

Depuis le milieu des années septante, le monde bancaire a subi de profondes modifications, aussi bien à l'étranger qu'en Suisse. Il est évident que l'activité bancaire passe des affaires traditionnelles d'intermédiations financières s'inscrivant au bilan à des opérations hors bilan. Dans la loi sur les banques, les notions de banque, de société financière et d'appel au public pour obtenir des fonds en dépôt n'ont intentionnellement pas été définies ni limitées aux affaires traditionnelles impliquant une marge d'intérêts. C'est pourquoi la Commission des banques examine quelles sont les nouvelles activités du domaine financier qui pourraient être soumises au droit en vigueur, éventuellement en adaptant l'ordonnance sur les banques.

1.2 Revision de l'ordonnance sur les banques

Depuis des années, les banques critiquent, parfois avec raison, les prescriptions sur les liquidités. En automne 1985, le groupe de travail qu'elles ont constitué a présenté des propositions de modifications qui font l'objet d'une étude approfondie de la Commission des banques en collaboration avec la Banque Nationale. De plus, il apparaît toujours plus clairement que d'autres prescriptions de l'ordonnance doivent être adaptées notamment dans le domaine de la répartition des risques, des prescriptions en matière de présentation des comptes annuels et des fonds propres (cf. aussi ch. 3.6, p. 29 ss).

1.3 Tarif des indemnités pour la revision des banques et des fonds de placement (RS 952.715)

La Commission des banques a approuvé les taux horaires du tarif des indemnités pour la revision, adaptés à la hausse des prix et applicables avec effet au 30 juin 1985. Les nouveaux taux correspondent, comme jusqu'à présent, au tarif des honoraires de la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables.

2. Circulaires

En 1983 et 1984, la Commission des banques a annoncé son intention de demander aux banques de l'informer directement sur le bénéfice effectif d'exploitation dans les 60 jours suivant la clôture des comptes annuels (rapport de gestion 1983 p. 12 s; 1984 p. 17 s). Au vu des résultats de la procédure de consultation, elle a renoncé à ce projet. Pour atteindre l'objectif primitivement visé, qui était de con-

naître aussi vite que possible le bénéfice effectif d'exploitation de certains établissements bancaires, la Commission des banques demandera la présentation plus rapide des comptes annuels aux banques dont le dernier rapport de revision fait état de problèmes ou chez lesquelles des événements particuliers sont survenus. De plus, lors de la prochaine revision de la circulaire "rapport de revision: forme et contenu", il faudra prescrire une présentation uniforme du bénéfice effectif d'exploitation et des fonds propres effectifs.

La circulaire No 29 du 28 octobre 1970 de la Commission des banques relative au contrôle interne des banques fixe à quelles conditions une banque doit disposer d'un inspectorat interne. Les critères établis il y a plus de 15 ans sont en partie dépassés par le développement récent du domaine bancaire. C'est pour ce motif que la Commission des banques pense qu'il y a lieu de reviser cette circulaire. Elle a chargé son Secrétariat d'effectuer des enquêtes auprès des banques.

3. Pratique de l'autorité de surveillance

3.1. La revision bancaire

3.1.1 Contrôle interne des banques

En 1984, quelques banques ont dû essayer de grosses pertes. Une première analyse de ces affaires a révélé des lacunes dans le système de contrôle interne ainsi que des défaillances au niveau des organes dirigeants (rapport de gestion 1984, p. 42 ss). Un examen plus approfondi a confirmé les premières conclusions.

Dans le domaine des crédits on constate que certaines banques, pour essayer par exemple de remédier à la baisse de rentabilité de leurs opérations traditionnelles, se sont lancées dans des affaires pour lesquelles ni leurs organes ni leurs cadres n'avaient l'expérience et les connaissances nécessaires. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que des limites de crédits n'aient pas été clairement fixées ou qu'elles aient été dépassées, que les règles fixant les compétences internes n'aient pas été respectées, que les dossiers de crédits aient été incomplets et qu'ils n'aient pas permis d'apprécier correctement la solvabilité du débiteur. Malgré des indices évidents, les étroites relations économiques existant avec d'autres débiteurs (actionnaires, sociétés-soeurs) ont été négligées et il en est résulté de gros risques.

Un système de contrôle interne efficace est plus difficile à réaliser dans la gestion de fortunes, dans les opérations sur devises, métaux précieux et papiers-valeurs comme en général dans les affaires bancaires hors bilan: c'est d'ailleurs dans ces domaines qu'on a enregistré les pertes les plus importantes et les plus nombreuses. L'enquête a montré que le client de la banque accorde fréquemment une confiance totale au gestionnaire de fortunes. Il signe en blanc les formules bancaires (procurations, quittances, formules d'ouverture de comptes) et ne contrôle pas ou qu'irrégulièrement la correspondance qui reste à la banque. D'autre part, il est apparu que le principe de la séparation des fonctions n'était pas toujours respecté même dans les plus grandes banques. Le gérant de fortunes était en même temps cambiste et gestionnaire de crédits. Il pouvait effectuer des prélèvements en espèces pour les clients, ouvrir des crédits ou exécuter lui-même des transferts entre divers comptes et dépôts de la clientèle. Dans de tels cas, même le meilleur système de contrôle interne ne peut pas protéger la banque et ses créanciers.

Dans le marché des papiers-valeurs, des devises et des métaux précieux, les affaires se concluent en grande partie par téléphone. Si le gérant s'occupe de l'entrée et de la sortie du courrier, les divergences qui pourraient exister entre les pièces comptables de la banque et les décomptes reçus des contre-parties risquent de ne pas être découvertes à temps. Si le gérant est malhonnête, il peut même manipuler les pièces comptables. Ce risque existe particulièrement dans les affaires à terme où un flux de fonds ne se répercute qu'ultérieurement dans les livres. D'autre part, des différences importantes peuvent exister entre la formation et l'expérience des collaborateurs s'occupant du "back-office" et celles des gérants. Dans ce cas, le "back-office" doit s'en remettre aux gérants lorsqu'il s'agit d'expliquer des divergences. Ainsi, la séparation des fonctions prescrite dans les règlements est souvent remise en question dans la pratique.

Toute organisation bancaire requiert un système de contrôle adapté aux exigences actuelles. Il n'empêchera sans doute jamais que des pertes se produisent car l'activité bancaire implique forcément des risques. Toutefois si toutes les banques respectaient les exigences les plus élémentaires du contrôle interne et si elles prenaient les mesures nécessaires lorsque des situations critiques se présentent, il serait souvent possible d'éviter des dommages.

Ces constatations ont incité la Commission des banques à proposer à l'Association suisse des banquiers de créer un groupe de travail chargé d'étudier le problème du contrôle interne. Il s'agit en l'occurrence de convaincre toutes les banques, leurs cadres et leurs collaborateurs de la nécessité d'un contrôle interne systématique et d'examiner s'il est nécessaire d'émettre de nouvelles directives dans ce domaine. Les résultats de ces enquêtes ont amené la Commis-

sion des banques à réexaminer sa circulaire du 28 octobre 1970 relative au contrôle interne des banques (inspectorat interne, voir ci-dessus ch. 2, p. 10).

Les pertes subies par les banques en 1984 n'ont heureusement occasionné aucun préjudice aux créanciers et aux clients. Les banques concernées en ont tiré les conséquences d'ordre personnel qui s'imposaient et des mesures de réorganisation ont été prises. Des procédures ont été engagées contre les cadres et les collaborateurs ayant commis des actes délicieux. De son côté, la Commission des banques a pris les mesures nécessaires.

3.1.2 Présentation des comptes annuels

Contrairement aux entreprises qui ne sont soumises qu'aux prescriptions sur la comptabilité commerciale et au droit de la société anonyme, les banques, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt, doivent publier leurs comptes annuels et les bilans intermédiaires. La loi sur les banques prescrit en outre de façon détaillée les éléments qui doivent figurer dans les comptes annuels et les bilans intermédiaires publiés. Les actionnaires, les créanciers et les débiteurs doivent pouvoir se faire leur propre jugement sur la rentabilité, la situation financière et le développement de l'établissement bancaire auquel ils s'intéressent. La publication de ces informations est par conséquent importante pour l'économie et d'une façon générale pour l'orientation du public.

Tenant compte de ces exigences, la Commission des banques a cherché depuis quelques années à lutter contre les abus constatés en matière de présentation des comptes. Elle a

rendu en la matière quelques décisions de principe qu'elle a publiées dans ses Bulletins. Elle intervient en particulier lorsque des banques dissolvent année après année des réserves latentes pour faire croire à une rentabilité meilleure qu'elle n'est en réalité ou pour couvrir avec des réserves latentes accumulées au cours des ans de grosses pertes survenues au cours d'un seul exercice, sans que cette dissolution ne ressorte clairement du compte de résultats (rapport de gestion 1981, p. 22 ss; 1982, p. 8 ss). La Commission des banques n'admet pas non plus que le bénéfice publié provienne surtout de la dissolution occulte de réserves latentes.

Les infractions aux prescriptions régissant l'établissement des comptes annuels ne peuvent être corrigées qu'à postériori par une nouvelle publication ce qui pourrait avoir un effet fâcheux pour l'image de la banque; de plus, la nouvelle publication interviendrait à un moment où les comptes auraient beaucoup perdu de leur actualité. La Commission des banques préfère donc demander aux banques, dont la clôture des comptes pourrait poser des problèmes, de lui remettre ceux-ci avant publication. Avec ces mesures préventives, que le Tribunal fédéral a expressément admises en 1979 (ATF 105 Ib 413 s), la Commission des banques ne dispense pas la banque de son devoir de présenter des comptes corrects et l'institution de revision de les contrôler. En demandant de voir les comptes avant publication, la Commission des banques peut attirer l'attention de la banque sur d'éventuelles violations de la loi et lui permettre d'apporter des corrections.

En 1984, 32 banques ont remis à la Commission des banques leurs comptes annuels avant publication. En 1985, il y en a eu 41, dont 15 de l'année précédente. Cela représente 6,4 % (1984) respectivement 8,1 % (1985) de tous les établissements assujettis à la loi sur les banques (à l'exception des

Caisses Raiffeisen et des Caisses de Crédit mutuel). Ces chiffres révèlent que même dans une période favorable aux banques certains établissements doivent faire face à des problèmes, qui peuvent avoir des répercussions sur les comptes annuels. Comme l'année dernière, ceux-ci trouvent leur origine dans les risques-pays, les pertes extraordinaires ainsi que dans la baisse de la rentabilité due à des causes structurelles.

3.1.3 Remise des rapports de revision bancaire

Le rapport de revision constitue un instrument de travail aussi important pour la Commission des banques que pour le conseil d'administration. Il leur donne un aperçu circonstancié de la situation financière de la banque et de son organisation. En outre, il est un des moyens que la Commission des banques utilise pour contrôler l'activité des institutions de revision bancaire (rapport de gestion 1982, p. 15 ss).

Selon l'article 47 alinéa 1 OB, le rapport de revision doit être déposé dans le délai d'un an à partir de la clôture des comptes ou dans un délai plus court si la Commission des banques le demande. Elle a de plus en plus fait usage de ce droit ces dernières années. Compte tenu de l'importance du rapport de revision et afin de lui donner encore plus d'actualité, la Commission des banques a réduit une fois encore d'une façon sensible les délais de livraison par rapport à ceux qui figuraient dans le tableau publié dans son rapport de gestion 1982 (p. 18). Cette évolution ressort clairement du tableau ci-dessous:

Date de livraison des rapports	Nombre cumulé de rapports en %						
	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Janvier	-	-	1	1	-	-	-
Février		1	3	3	1	4	3
Mars	3	5	8	7	8	9	7
Avril	8	11	14	15	14	17	17
Mai	15	18	23	22	25	28	28
Juin	24	32	36	38	39	46	43
Juillet	34	45	51	53	53	65	65
Août	44	58	63	65	67	77	81
Septembre	54	70	75	77	80	92	99
Octobre	65	81	84	96	97	99	100
Novembre	77	92	95	99	100	100	-
Décembre	100	100	100	100	-	-	-

Si en 1979, la plupart des rapports ne furent encore délivrés qu'au cours du deuxième semestre (76 %) avec une concentration en novembre et décembre (ensemble 35 %), en 1985 par contre, c'est déjà en juillet que l'on constate la plus forte concentration (22 %), avec un nombre total de rapports déjà livrés de 65 %. En septembre 1979, seuls 54 % des rapports de revision avaient été remis à la Commission des banques; trois ans plus tard (1982), ce pourcentage s'établissait déjà à 77 % et, l'année dernière, il atteignait 99 %.

Ces résultats sont réjouissants et on peut en féliciter les institutions de revision. Lors de la planification par ces dernières des délais de livraison des rapports, la Commission des banques s'efforcera désormais d'obtenir que ceux des grandes banques lui soient déjà remis dans le courant du premier semestre. Cette exigence ne devrait pas poser de problèmes car les travaux de contrôle des institutions de revision ne doivent pas nécessairement être entrepris à une date déterminée mais peuvent s'étaler durant toute l'année comme cela se fait par exemple pour l'examen de l'organisation et le contrôle des mouvements.

3.1.4 Reconnaissance des institutions de revision bancaire

En 1984 la Commission des banques a réexaminé sa pratique en matière de reconnaissance des institutions de revision bancaire. Si elle exigeait précédemment de chaque institution de revision qu'elle satisfasse elle seule aux conditions d'autorisation, elle admet aujourd'hui, dans certaines circonstances, que ces conditions soient remplies par le groupe auquel elle appartient (rapport de gestion 1984 p. 28 ss). Le fait d'envisager la reconnaissance d'une institution de revision sous l'angle consolidé présuppose, entre autres, qu'elle soit complètement intégrée dans le groupe, que le personnel qualifié requis pour la revision bancaire soit mis à sa disposition et qu'il existe un concept de revision commun et des méthodes de travail uniformes. La société-mère, qui ne doit pas obligatoirement être reconnue comme institution de revision bancaire, devait en outre remettre jusqu'à présent une déclaration formelle par laquelle elle assumait la responsabilité de droit civil de la (ou des) filiale(s) active(s) dans la revision bancaire et répondait de leurs engagements.

La Commission des banques a modifié cette pratique en renonçant récemment à obtenir de la société-mère cette déclaration formelle de responsabilité. En lieu et place, celle-ci doit s'engager à diriger ses filiales avec la même diligence qu'elle mène ses propres affaires et à surveiller leurs activités de telle manière que leur solvabilité ne soit pas menacée. En outre, elle doit confirmer que son assurance de responsabilité civile couvre l'ensemble des activités de la (ou des) filiale(s) et qu'elle veillera à ce que cette couverture d'assurance, - qui d'ailleurs dépasse plusieurs fois le montant minimum exigé par le législateur - soit suffisante. En effet l'expérience montre qu'on offre ainsi au lésé une meilleure protection qu'avec une déclaration formelle de responsabilité de la maison-mère.

3.2 Risques-pays

Malgré quelques lueurs d'espoir, les données du problème de l'endettement international ne se sont pas améliorées en 1985. Au contraire, pour la première fois, les douze mois écoulés ont permis de mettre à jour, dans toute sa clarté, la dimension politique des difficultés financières et économiques de nombreux pays débiteurs. Devant cette situation, la Commission des banques n'a pas dû modifier, jusqu'à présent, sa politique en matière de risques-pays.

Comme pour les autres domaines d'activité, la responsabilité primaire de limiter et de prévenir le risque incombe à la direction et au conseil d'administration de la banque. Les sociétés de revision et la Commission des banques ont pour tâche de veiller, d'une part, à ce que les établissements bancaires disposent d'une organisation appropriée et qu'ils créent les instruments nécessaires à la conclusion des affaires internationales et, d'autre part, qu'ils prennent les précautions indispensables pour couvrir les risques de pertes. C'est dans ce sens que le taux de provision de 20 % prescrit en 1983 par la Commission des banques pour les engagements dans des pays confrontés à des difficultés (rapport de gestion 1983, p. 18 ss) doit être compris, c'est-à-dire comme une provision forfaitaire minimale pour des créances largement réparties dans de tels pays.

Les risques-pays resteront, ces prochaines années, un problème majeur tant pour les banques que pour la Commission des banques. Une politique prudente en matière de provisions doit être poursuivie dans les établissements bancaires. Compte tenu des bons résultats de l'année 1985, il est possible de la réaliser. La Commission des banques examinera pour sa part si le taux de provision minimal fixé il y a plus de deux ans ne devra pas être augmenté.

3.3 Garantie d'une activité irréprochable

3.3.1 Collaboration à des affaires illicites ou contraires aux moeurs

Les personnes chargées d'administrer et de gérer une banque doivent présenter toutes garanties d'une activité irréprochable (art. 3 al. 2 lit. c LB).

Depuis 1979, la Commission des banques, sur la base de cette disposition, a astreint les banques à tirer au clair l'arrière-plan économique de toute opération lorsque des indices permettent de supposer qu'elle fait partie d'une affaire de caractère immoral ou illégal ou lorsqu'il s'agit d'une affaire particulièrement compliquée, inhabituelle ou importante (rapport de gestion 1983, p. 27 s). Sur la base d'une annonce de répartition des risques, la Commission des banques et ensuite le Tribunal fédéral ont eu à juger, durant l'année écoulée, le comportement d'une banque qui avait accordé à un de ses clients une avance d'une certaine importance contre la mise en gage d'un bateau et reçu du client des fonds sous la forme de "Certificates of Deposit" dont le montant, la monnaie et l'échéance correspondaient avec le crédit accordé. La banque connaissait l'arrière-plan économique de cette transaction inhabituelle: le client était en litige avec une autorité fiscale étrangère qui aurait pu séquestrer le pétrolier mis en gage. Dans ce cas, la banque aurait fait valoir son hypothèque sur le bateau et par là aurait empêché le séquestre, ce qui à son avis aurait été une mesure de protection tout à fait légitime et par conséquent admissible. La Commission des banques a considéré par contre qu'il s'agissait d'un crédit fictif, ayant pour seul but de cacher la vérité et qu'il était par conséquent incompatible avec la garantie d'une activité irréprochable. En cas de saisie, la banque n'aurait pu obtenir la libération

du bateau qu'en cachant la mise de fonds de même montant faite par le client. Elle se serait trouvée ainsi devant l'alternative soit de faire une déclaration incomplète induisant une autorité en erreur soit de décevoir l'attente de son client. Etant donné que les attestations bancaires jouissent d'un haut degré de confiance dans le monde des affaires, la délivrance d'une attestation incomplète ou pouvant d'une autre manière induire en erreur, dans le but de tromper une autorité suisse ou étrangère, n'est pas compatible avec les garanties d'une bonne gestion que doit offrir le banquier. Une banque doit non seulement s'abstenir de donner de telles attestations mais également éviter de se mettre dans une situation où elle devrait les fournir. C'est pourquoi, il a été ordonné à la banque en question de mentionner les "Certificates of Deposit" souscrits par le client sur tous les extraits de comptes et les attestations concernant ce crédit (Bulletin CFB 15, p. 5 ss). Le Tribunal fédéral a confirmé le point de vue de la Commission des banques dans un arrêt du 27 juin 1985.

Pour les mêmes raisons, la Commission des banques a adressé un blâme à deux membres de la direction de la filiale suisse d'une banque étrangère qui avaient remis à la maison-mère des quittances pour des livraisons fictives de billets de banque; ces attestations avaient pour but de ne pas faire apparaître dans les opérations de la banque-mère les versements que lui faisaient ses clients en faveur de leurs comptes auprès de la filiale suisse (Bulletin CFB 15, p. 11 ss). Dans le cas particulier, la Commission des banques a tenu compte, à la décharge des personnes responsables de la filiale suisse, du fait que les quittances contestées avaient été établies sur l'initiative de la banque-mère. On ne peut cependant pas en conclure que la filiale suisse d'un groupe bancaire étranger peut se décharger, en renonçant elle-même à un examen critique, de toute responsabilité pour

les affaires que celui-ci lui confie. C'est pourquoi, la Commission des banques a blâmé la filiale suisse d'une autre banque étrangère qui, sur instructions de cette dernière, avait accordé des crédits importants et inhabituels à trois sociétés liées économiquement de façon évidente, en négligeant de contrôler la bonité et l'arrière-plan économique de l'opération et en omettant d'annoncer que cet engagement dépassait les plafonds de l'article 21 OB. L'examen des crédits par la banque-mère ne dispense pas la banque suisse de son obligation de vérifier qu'ils respectent aussi bien l'ordre juridique suisse que ses propres statuts et règlements internes. Afin d'éviter un double contrôle, elle peut certes s'appuyer sur les documents fournis par la banque-mère, mais elle doit cependant les apprécier de façon critique et le cas échéant les compléter. Ces documents doivent aussi permettre à l'organe de revision en Suisse d'apprécier correctement l'opération (art. 9 al. 3 OB).

3.3.2 Contrôle de l'identité

Une activité irréprochable comprend l'examen attentif de l'identité du contractant. Lorsque la banque sait ou doit supposer que son contractant n'est pas l'ayant droit économique, elle a également l'obligation de vérifier l'identité de ce dernier et la mentionner au dossier. Ce principe général découle aussi bien de la loi sur les banques que de la "Convention relative à l'obligation de diligence des banques lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire" (CDB), conclue entre la Banque Nationale Suisse et l'Association suisse des banquiers en 1977, et renouvelée en 1982. La CDB en tant que code de comportement de droit privé prévoit une importante exception, en ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique, lorsque celui-ci agit par l'intermédiaire d'un ressortissant suisse soumis au

secret professionnel (avocat, notaire) ou d'un agent fiduciaire (membre d'un groupement affilié à la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables). Les représentants doivent déclarer par écrit à la banque que l'ayant droit économique leur est connu et que les opérations ne sont pas contraires à la CDB. Celle-ci ne règle cependant que l'acceptation d'avoirs et de valeurs et non les opérations actives des banques. Dans deux recommandations du Secrétariat (Bulletin CFB 15, p. 14 ss), on a cependant souligné que, dans une relation de crédit, la banque doit en principe établir l'identité de l'ayant droit économique, même lorsque l'emprunteur agit par l'intermédiaire d'une personne tenue au secret professionnel ou d'un agent fiduciaire. La banque doit connaître son véritable débiteur afin d'une part de pouvoir évaluer ses risques et d'autre part d'éviter d'être entraînée dans des affaires illicites ou contraires au moeurs. De plus, lors d'engagements importants, la banque doit pouvoir s'assurer qu'un seul emprunteur ne se dissimule pas derrière diverses sociétés de domicile ou plusieurs comptes de personnes agissant pour lui, ce qui lui permettrait d'outrepasser les limites internes de la banque et les prescriptions légales en matière de répartition des risques. Le principe posé dans le Bulletin doit être compris dans le sens de ces trois objectifs (bonité, répartition des risques et prévention des abus) et, comme tout principe, il ne peut pas être étendu sans autre mais doit être appliqué avec bon sens, selon les circonstances concrètes du cas. Les deux recommandations concernaient des crédits de plusieurs millions, accordés par des banques de moyenne importance à des sociétés "boîtes aux lettres" étrangères, représentées par des avocats suisses. Dans un cas, les crédits étaient même supérieurs aux plafonds fixés pour la répartition des risques et partant devaient être annoncés. Il n'a pas fallu examiner si une banque devait également connaître l'ayant droit économique, lorsqu'il s'agit

de petits crédits lombards à court terme ayant une couverture normale. Le principe énoncé ci-dessus ne doit pas s'appliquer dans les cas mineurs.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sans équivoque dans l'arrêt cité du 27 juin 1985 sur les relations entre la CDB et la loi sur les banques: que cette convention ait un caractère de droit public ou exclusivement privé (voir à ce sujet ATF 109 Ib 154), elle ne lie pas la Commission des banques dans son interprétation de l'article 3 alinéa 2 lettre c LB, car elle ne peut rien changer à l'ordre légal de la loi sur les banques ni aux compétences de la Commission des banques. Aujourd'hui comme demain, une banque ne peut donc pas s'attendre à ce que la Commission des banques tolère tout ce qui ne contredit pas expressément la lettre de la CDB. Cela vaut aussi pour l'acceptation de fonds: les banques ne peuvent pas dans tous les cas se contenter de la déclaration écrite d'une personne tenue par le secret professionnel et renoncer à connaître l'identité du client.

De l'avis de la Commission des banques, il serait faux d'introduire dans la loi sur les banques le privilège prévu dans la CDB en faveur des clients qui sont en relations avec une banque par l'intermédiaire d'avocats et d'agents fiduciaires. Le secret professionnel des avocats et des notaires n'a pas été protégé pénalement pour leur permettre d'exercer plus facilement, à titre accessoire et d'une façon anonyme, la gérance de fortune. Le secret de l'avocat doit protéger le rapport de confiance entre l'avocat et la personne qui sollicite ses conseils juridiques et non les rapports entre l'avocat et son client comme investisseur. En outre, les dispositions réservées dans la législation fédérale et cantonale statuant l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice, qui dérogent au secret bancaire (art. 47, ch. 4 LB), seraient vidées de leur sens si le véritable

ayant droit pouvait malgré tout rester anonyme en interposant une personne tenue au secret professionnel. De toute manière, la notion légale de la garantie d'une activité irréprochable ne devrait pas se limiter à une énumération exhaustive de modèles de comportement car il ne serait alors plus possible de tenir compte de nouveaux développements.

3.3.3 Mesures en cas d'activité douteuse

La Commission des banques a délégué une société de revision comme observateur auprès de deux petites banques, dominées par les mêmes actionnaires et gérées par les mêmes personnes, parce qu'il lui semblait douteux que les conditions d'autorisation, et notamment la garantie d'une activité irréprochable, aient été respectées. Ces soupçons avaient leur source dans le grand nombre de clients anonymes, les retraits et versements importants au comptant, les commissions de financement étonnamment élevées dans les affaires hypothécaires ainsi que dans le fait que l'activité de ces banques se concentrait sur des transactions avec les organes et les actionnaires. Sous la menace du retrait d'autorisation, les deux établissements ont renoncé à la licence bancaire et ont décidé de se transformer en sociétés financières ne faisant pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt. Ils restent soumis à la surveillance aussi longtemps que tous les dépôts ne sont pas remboursés ou garantis.

3.4 Autorisation d'établir et d'exploiter des banques en mains étrangères

Une banque en mains étrangères n'est autorisée à exercer son activité que si la réciprocité est garantie par les Etats où les personnes physiques ou morales, qui exercent sur elle

directement ou indirectement une influence notable, ont leur domicile ou leur siège. La réciprocité est garantie par un Etat étranger si des banques suisses peuvent y exercer en droit et en fait une activité suffisamment complète et lucrative.

En 1983 puis en 1984, dans deux cas concernant des banques japonaises de standing international, la Commission des banques a constaté que le Japon garantit la réciprocité. Elle était alors consciente que les possibilités d'activités des banques suisses au Japon, comme du reste dans divers autres pays, sont plus limitées que celles des banques étrangères en Suisse. Sous la pression des Etats-Unis surtout, le Japon s'efforce depuis de libéraliser davantage sa place financière; mais sa démarche est timide et des autorisations ne sont délivrées qu'à un nombre restreint d'étrangers. Lorsque à la fin de 1984, les autorités japonaises annoncèrent qu'elles allaient autoriser huit instituts étrangers à pratiquer le "trust banking" on a pu craindre, vu que le nombre des banques intéressées à ce marché était plus élevé, une discrimination des requérants suisses, ce qui aurait remis en question le problème de la réciprocité. En juin 1985, le Ministre japonais des finances s'est décidé cependant à admettre les neuf requérants, parmi lesquels figuraient les deux banques suisses qui s'étaient mises sur les rangs. Les efforts coordonnés du côté suisse entre banques et autorités ont certainement contribué à ce dénouement réjouissant. La stricte division en deux parties du système bancaire japonais, qui exclut du marché des titres les banques actives dans le domaine des crédits, reste insatisfaisante. Bien qu'ici également se dessine une certaine ouverture qui doit permettre aux banques étrangères de prendre une participation de 50 % dans des sociétés traitant les opérations sur titres (brokers), cela ne peut cependant satisfaire les besoins des banques suisses à caractère universel.

En été 1984, une banque australienne a repris une banque anglaise d'importance internationale, avec deux succursales en Suisse. La Commission des banques a refusé l'autorisation complémentaire nécessaire en Suisse car l'Australie à cette époque n'admettait aucune banque étrangère. Les autorités australiennes ayant annoncé l'ouverture de leur système bancaire à un nombre restreint d'instituts étrangers, la Commission des banques a pu accorder un large délai à la banque pour rétablir l'ordre légal. En février 1985, le Ministre australien des finances a approuvé seize requêtes étrangères de licences permettant d'exercer une activité bancaire complète. Toutefois aucune banque de notre pays n'a été prise en considération. En lieu et place, le Ministre a recommandé aux banques suisses d'exploiter des "merchant banks", lesquelles, à la différence des banques pouvant exercer toutes les opérations bancaires, sont exclues des opérations directes du trafic des paiements, mais satisferaient toutefois leurs besoins actuels. Les banques suisses, quant à elles, désirent profiter de cette offre et souhaitent que la Commission des banques adopte une attitude tolérante à l'égard de la banque anglaise en Suisse passée en mains australiennes. La Commission des banques a communiqué aux autorités australiennes qu'elle était prête à reconsidérer à certaines conditions sa menace de retrait d'autorisation, mais qu'elle ne pourrait autoriser l'établissement en Suisse d'aucune autre banque australienne vu l'absence de réciprocité. Elle a également tenu compte du fait que le nouvel actionnaire n'a pas acquis la banque anglaise, qui est implantée dans de nombreux pays, dans le but de détourner les dispositions suisses sur la réciprocité.

L'exemple australien montre bien les deux faces de la réciprocité fondée sur des considérations de politique économique: elle a pour but d'une part de protéger le système bancaire suisse d'une domination étrangère excessive et d'autre

part d'assurer à nos banques ayant une activité internationale l'accès aux places financières étrangères. Le législateur était parfaitement conscient que les décisions relatives à la réciprocité ne pourraient être prises sans un large pouvoir d'appréciation et présentaient des éléments de politique étrangère. Il a cependant confié cette tâche à la Commission des banques et par là exprimé l'opinion que, malgré toutes les difficultés, la constatation de la réciprocité devait résulter de décisions fondées sur des principes juridiques contrôlables et non pas émaner de négociations qui auraient tenu compte des aspects de politique extérieure propres à chaque cas d'espèce. En pratique, cela conduit à des difficultés car la Commission des banques, vu le caractère offensif que le législateur a aussi voulu donner à la réciprocité, doit tenir compte des besoins des banques suisses actives sur le plan international. Il est arrivé plusieurs fois que nos banques, afin d'obtenir l'accès à un nouveau marché, aient considéré que la réciprocité était garantie dans ce pays; par la suite, elles se sont plaintes de l'absence de réciprocité lorsque les possibilités commerciales ne correspondaient pas à leur attente. La Commission des banques ne doit ni se laisser guider par une politique commerciale à court terme des banques ni admettre, sans examen, leurs doléances concernant les obstacles ou les discriminations auxquels elles seraient confrontées sur les places financières étrangères.

Aux USA, l'Etat du Colorado s'est rallié à la jurisprudence des autorités fédérales américaines, d'après laquelle des étrangers peuvent établir des banques créées selon le droit fédéral (national banks) dans un Etat sans que le droit de ce dernier puisse y faire obstacle (rapport de gestion 1984, p. 39).

A l'heure actuelle, la Commission des banques considère que

la réciprocité est garantie pour les pays suivants, toutefois pour certains avec des restrictions: l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Espagne, pour les Etats-Unis: les Etats du Colorado, de Californie, du Connecticut, de Floride, d'Illinois, d'Indiana, de New York, d'Ohio, de Pennsylvanie et du Wisconsin, la France, la Grande-Bretagne, Hong Kong, Israël, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne.

3.5 Prospectus pour l'émission de "notes"

Conformément à l'article 1156 CO, les obligations d'un emprunt ne peuvent être émises en souscription publique que sur la foi d'un prospectus. Les "notes" sont des emprunts obligataires à moyen terme - avant tout de débiteurs étrangers - qui sont émises actuellement en coupures d'une valeur nominale minimale de fr. 50'000.--. Auparavant, l'émission de "notes" n'était pas publique mais était limitée à la clientèle de la banque d'émission, raison pour laquelle la désignation "placement privé" était d'usage. Aujourd'hui, la plupart des émissions de "notes" sont annoncées dans la presse quotidienne et accessibles à chacun. Elles sont ainsi devenues des emprunts publics et tombent sous l'exigence d'un prospectus. La Commission des banques pourrait obliger les entreprises qui sont sous sa surveillance à publier un prospectus lors de l'émission de "notes". Elle y renonce pour l'instant étant donné qu'un groupe de travail, où sont représentés la Banque Nationale, le Département des finances et la Commission des banques, participe à la rédaction d'une convention, que devraient conclure les banques sur le contenu du prospectus. Il faut offrir à l'investisseur des informations plus étendues que celles prévues actuellement par les dispositions légales.

3.6 Nouveaux instruments financiers

Ces dernières années, on a vu apparaître sur le marché de nouveaux instruments financiers tels les "financial futures", les options sur devises et indices boursiers, les "notes issuance facilities" (NIF's) et les "revolving underwriting facilities" (RUF's) pour ne citer que quelques uns des plus connus et des plus récents.

Plusieurs de ces instruments financiers ne sont qu'une forme dérivée d'opérations bancaires classiques: ils ne sont nouveaux que sous certains aspects seulement. Ainsi, les "financial futures" sont des opérations à terme qui peuvent être rapprochées de celles qui sont effectuées sur les titres, les métaux précieux, les marchandises et les devises. La nouveauté réside dans le fait que les "financial futures" portent sur des contrats qui sont standardisés et qui font l'objet d'un marché officiel. Il en va de même pour les options sur devises et indices boursiers. L'option comme telle est un instrument financier ancien: il y a en effet des décennies que l'on négocie les options sur actions. Ce qui est nouveau c'est qu'aujourd'hui elles peuvent porter par exemple sur des devises ou des indices boursiers et qu'elles sont standardisées.

Il en résulte que ces nouveaux instruments financiers tombent d'ores et déjà sous le coup de certaines dispositions de la loi sur les banques et de son ordonnance. Ainsi, les banques doivent par exemple comptabiliser les "financial futures" comme elles le font pour les autres engagements conditionnels et opérations en cours (art. 24, ch. 1.4 et 1.5 OB et Annexe II, lit. C, ch. 3 de l'OB). De même, les "financial futures", qui sont des opérations fermes à terme, sont soumis au taux de fonds propres de 0,3 %, au même titre que les créances résultant d'opérations fermes à terme sur

titres, métaux précieux, marchandises et devises (art. 13, al. 1, lit. b OB). Les contrats de "financial futures" doivent aussi être pris en considération dans la détermination des positions ouvertes de change et métaux précieux (art. 13, al. 1, lit. c OB).

La Commission des banques est en train d'examiner s'il ne serait pas judicieux de prévoir une modification de l'ordonnance sur les banques pour ceux des instruments financiers qui d'après le droit actuel ne sont pas soumis à des exigences de fonds propres. D'autre part, elle étudie la question de savoir si pour les nouveaux instruments financiers qui tombent déjà sous le coup des dispositions de l'ordonnance sur les banques ayant trait aux fonds propres, il ne faut pas renforcer les exigences (art. 4, al. 3 LB).

Dans le calcul des gros risques (art. 21 OB), la Commission des banques s'est demandée si c'était ou non le 100 % de la valeur du contrat de "financial futures" qui devait être pris en considération dans le calcul de l'engagement total. Alors que pour les "currency futures", en application de la circulaire No 2 du 2 juin 1976 concernant les positions en monnaies étrangères, elle n'inclut que le 20 % des obligations de livraison dans le calcul de l'engagement total, la Commission des banques a décidé récemment que pour les autres "financial futures", c'est le montant total du contrat qui doit être pris pour le moment en considération (Bulletin CFB 15, p. 18).

Comme les Gouverneurs des Banques centrales du Club des Dix l'ont relevé dans une communication du 11 septembre 1985, il est difficile d'évaluer les risques inhérents à certains de ces nouveaux instruments financiers et de les chiffrer à cause de leur complexité et du peu d'expérience historique dont les autorités de surveillance disposent pour fonder leur jugement.

Les nouveaux instruments financiers ont été l'un des sujets les plus souvent abordés lors des entretiens que la Commission des banques a eus cette année avec les établissements bancaires et les réviseurs. Elle en a même fait le thème principal de la réunion annuelle avec les sociétés de révision, qui s'est tenue à Berne le 28 novembre 1985. Dans le cadre du Cooke Committee, elle participe à un groupe de travail qui s'occupe de ces problèmes. Par lettre-circulaire du 13 septembre 1985, elle a remis aux banques la communication des Gouverneurs des Banques centrales représentées au Club des Dix dont il a été fait mention ci-dessus. A l'avenir, elle va continuer à suivre de près l'évolution de ces instruments et à examiner comment les intégrer au mieux dans sa surveillance.

3.7 Banques cantonales

La loi sur les banques tient compte de la situation particulière des banques cantonales en prévoyant pour elles quelques règles d'exception. Ainsi, les banques cantonales n'ont pas besoin d'autorisation de la Commission des banques pour exercer leur activité (art. 3 al. 4 LB). Sous certaines conditions, elles peuvent confier la révision de leurs comptes annuels à un service de révision interne (inspectorat) plutôt qu'à une institution de révision externe (art. 18 al. 2 LB). Comme les années précédentes (rapport de gestion 1982 p. 24 s), la Commission des banques a aussi eu l'occasion cette année de s'exprimer sur les questions que soulèvent ces deux règles d'exception.

En raison de l'exception prévue pour les banques cantonales à l'article 3 alinéa 4 LB, la Commission des banques ne doit pas veiller, comme elle le fait pour les autres banques, à ce que les conditions d'autorisation contenues dans cet ar-

ticle soient respectées en permanence. Une banque cantonale n'ayant pas besoin d'autorisation, la Commission des banques ne peut pas la lui retirer ni obtenir par exemple, sous la menace d'un tel retrait - et ceci contrairement à ce qui est possible pour les autres banques - l'écartement d'un directeur qu'elle considère comme ne donnant plus la garantie d'une activité irréprochable. La responsabilité pour la direction, l'organisation et la surveillance de la banque cantonale repose en premier lieu sur les autorités cantonales. La surveillance de la Commission des banques se limite essentiellement à contrôler le respect par les banques cantonales des règles en matière de fonds propres, de répartition des risques, de crédits aux organes et des prescriptions comptables et à s'assurer qu'elles sont révisées par des personnes qualifiées. En raison de cette répartition des tâches de surveillance et en particulier du fait que leur organisation dépend des cantons, la Commission des banques n'examine qu'avec retenue si une banque cantonale se conforme à sa loi cantonale. Elle ne s'estime liée par l'interprétation que les banques cantonales donnent du droit cantonal que si l'autorité cantonale supérieure a tranché en dernier lieu. Lorsque la Commission des banques a des doutes au sujet du respect de l'organisation prévue par les statuts d'une banque cantonale, elle lui demande de soumettre cette question aux autorités compétentes. Si la Commission des banques constate des irrégularités dans la gestion d'une banque cantonale, elle ne manque pas d'en informer directement les autorités cantonales compétentes.

Pour les raisons expliquées ci-dessus la Commission des banques n'a pas examiné elle-même si en prenant une participation dans Omnibank AG, Zoug, dont l'activité à l'étranger est prépondérante, les banques cantonales respectaient leurs propres lois cantonales. Elle a informé les présidents des banques cantonales, qu'à son avis, une base légale claire

est nécessaire pour qu'une banque cantonale puisse étendre ses activités à l'étranger et prendre une participation dans une entreprise privée. Elle demandait donc aux banques cantonales, en cas de doute sur ce point, de soumettre la question aux autorités cantonales compétentes. Par contre, la Commission des banques a pris position sur les questions soulevées par les fonds propres et la présentation des comptes, domaines pour lesquels les mêmes règles sont valables tant pour les banques cantonales que pour toutes les autres banques (art. 6 LB). Il est évident que la participation des banques cantonales dans Omnibank AG ne confère pas à cette dernière le statut de banque cantonale. Toutes les dispositions de la loi sur les banques lui sont applicables et la Commission des banques continuera à la surveiller comme n'importe quelle autre banque.

La seconde règle importante d'exception, qui libère à certaines conditions une banque cantonale de l'obligation de se faire contrôler par une société de revision externe, a déjà été souvent évoquée. (rapport de gestion 1979, p. 18 s; 1982, p. 24 s; 1983, p. 26 s). Les banques cantonales ne sont dispensées d'une revision par une institution externe que lorsqu'elles possèdent un service de revision exercé par des personnes qualifiées (art. 18 al. 2 LB). C'est la Commission des banques et non les autorités cantonales qui décide si cette condition est remplie (art. 34 al. 1 OB). La Commission des banques estime qu'un inspectorat interne n'est apte à reviser une banque cantonale que lorsque son chef peut justifier de connaissances théoriques et pratiques approfondies de la technique et de la revision bancaires. Avant de nommer le chef de l'inspectorat, une banque cantonale demandera par conséquent l'approbation de la Commission des banques et cela même si le chef-inspecteur est nommé par une autorité cantonale, sans quoi elle court le risque de devoir prendre une institution de revision externe.

Il y a trois ans la Commission des banques n'a accepté la nomination d'un chef-inspecteur ne disposant pas d'une pratique suffisante de la revision que parce que la banque était disposée à charger une institution de revision bancaire d'examiner durant deux ans les travaux de l'inspectorat sur la base d'un programme de revision convenu avec l'autorité de surveillance. Au cours de l'année 1985, la Commission des banques a pu constater que le nouveau chef-inspecteur avait fait ses preuves, si bien que la banque restera dispensée de se faire contrôler par une institution de revision externe.

La Commission des banques a confirmé cette année sa pratique selon laquelle elle exige du chef-inspecteur non seulement des connaissances approfondies de la technique bancaire mais aussi de la revision bancaire. Elle admet en règle générale que, comme pour les reviseurs responsables des institutions de revision externe, le diplôme fédéral d'expert-comptable est nécessaire pour fournir la preuve de ces connaissances. Il est réjouissant de constater que, lors de la nomination de nouveaux chefs-inspecteurs, plusieurs banques cantonales ont tenu compte d'elles-mêmes des exigences accrues de la revision bancaire et de la pratique de la Commission des banques. Pourtant une banque cantonale a nommé comme chef-inspecteur un jeune collaborateur qui n'aurait pu obtenir son diplôme d'expert-comptable que dans quelques années et qui n'avait comme expérience pratique que son travail dans cette banque. Les autres collaborateurs de l'inspectorat, jeunes et inexpérimentés, ne remplissaient également pas les exigences requises d'un reviseur responsable. Dans une décision, la Commission des banques a fait observer à la banque cantonale que les exigences imposées aux inspectorats des banques cantonales sont plus sévères que celles imposées aux inspectorats internes des autres banques lorsqu'ils doivent aussi assurer les tâches de l'institution de

revision externe. Elle refusa d'approuver la nomination du nouveau chef-inspecteur et demanda à la banque soit de charger une société de revision externe d'examiner les travaux de l'inspectorat jusqu'à ce que les exigences soient remplies, soit de confier le mandat de revision à une telle société. La banque a choisi la première solution. Une autre banque cantonale a proposé un sous-directeur du service des crédits pour occuper le poste de chef-inspecteur. Le candidat qui jouissait d'une bonne formation générale et qui possédait un diplôme universitaire ne disposait cependant dans le domaine de la revision bancaire ni d'une expérience pratique, ni d'une formation complète. La Commission des banques rejeta provisoirement cette demande. Comme le chef-inspecteur actuel ne prendra sa retraite que dans quelques années, la banque aura alors la possibilité de proposer à nouveau le candidat pour autant que d'ici là il apporte la preuve qu'il possède les qualités requises dans le domaine de la revision.

3.8 Dispositions pénales de la loi sur les banques

L'article 23ter alinéa 4 LB oblige la Commission des banques à dénoncer aux autorités pénales compétentes les infractions à la loi sur les banques ainsi que les crimes ou délits de droit commun. La Commission des banques a déjà relevé qu'elle se conforme à ce devoir dans tous les cas où il existe un soupçon suffisant (rapports de gestion 1978, p. 24 s et 1982, p. 28 s). Le principe de la légalité, expressément établi dans la disposition précitée, lui interdit de renoncer à une dénonciation, même si la banque elle-même n'a pas intérêt à poursuivre pénalement l'un de ses employés infidèles. Cependant, les banques ont de plus en plus tendance à intenter elles-mêmes une action non seulement civile, mais également pénale.

C'est pourquoi durant l'exercice écoulé, la Commission des banques n'a pas dû dénoncer des délits de droit commun aux autorités cantonales compétentes en matière de poursuite pénale. Contrairement à l'année précédente toutefois, elle a déposé, dans sept cas, des dénonciations auprès du Département fédéral des finances pour infractions aux dispositions pénales de la loi sur les banques. Les raisons de cet accroissement sont fortuites et il serait faux d'en déduire une tendance.

La direction d'une banque a été dénoncée pour ne pas s'être conformée, à plusieurs reprises, à son obligation d'annoncer un gros risque selon l'article 21 OB (art. 49 al. 1 lit. e LB). Deux sociétés avaient exercé une activité bancaire sans autorisation (art. 46 al.1 lit. a LB). Une dénonciation concernait l'emploi indû du terme "banque" (art. 46 al. 1 lit. d LB). A la suite de la découverte d'une spéculation sur devises et métaux précieux que le responsable avait voulu cacher et qui avait provoqué de très grandes pertes, la Commission des banques a reproché à un membre de la direction de lui avoir donné de faux renseignements (art. 46 al. 1 lit. i LB) et de ne pas avoir tenu les livres conformément aux prescriptions (art. 46 al. 1 lit. l LB). Elle a estimé en outre que les réviseurs responsables avaient violé de manière grossière leurs obligations car ils n'avaient effectué aucun contrôle des mouvements dans le domaine d'activité le plus important de cette banque (art. 46 al. 1 lit. k LB). La Commission des banques a dénoncé l'administrateur d'une caisse Raiffeisen qui avait lésé les intérêts de la banque en violant gravement et à plusieurs reprises les statuts et le règlement (art. 46 al. 1 lit. c LB). Enfin, la Commission des banques a déposé une dénonciation contre la direction et le comité du conseil d'administration d'une banque pour avoir enfreint les conditions mises à l'autorisation (art. 46 al. 1 lit. c LB). Dans ce cas également, la Commission

des banques a reproché aux reviseurs responsables d'avoir violé de façon grossière leurs obligations en effectuant leurs contrôles (art. 46 al. 1 lit. k LB). Le dernier cas a donné lieu au sein de la Commission des banques à une discussion sur la portée - qui n'est pas d'emblée évidente - de la disposition de l'article 46 alinéa 1 lettre c LB selon laquelle celui qui aura enfreint les conditions mises à l'autorisation sera puni. Elle est arrivée à la conclusion que cette disposition est également applicable lorsqu'une banque n'adapte pas son organisation interne aux prescriptions légales ou lorsqu'elle enfreint de manière grossière ses propres règlements. La Commission des banques a fondé son interprétation sur un arrêt non publié de la Cour de cassation du Tribunal fédéral du 26 novembre 1976.

4. Relations avec les autorités fédérales, la Banque Nationale Suisse, les associations et les autorités de surveillance étrangères.

4.1 Avec les autorités fédérales et la Banque Nationale Suisse

Comme les années précédentes, la Commission des banques a été invitée par le Département fédéral des finances à prendre position sur diverses questions émanant du Parlement. Le Secrétariat a participé en outre, aux côtés de représentants de la Banque Nationale, à deux groupes de travail institués par le Département et chargés d'examiner, pour l'un, les conditions-cadres offertes par la place financière suisse et, pour l'autre, la nature juridique de ce qu'on nomme les "placements privés de notes". Ces deux groupes ont soumis leur rapport au Département.

Des problèmes d'intérêts communs ont été discutés avec la Banque Nationale. Il s'agissait avant tout, comme les années

précédentes, de questions liées à l'endettement international. Parmi les autres sujets traités, on peut citer l'avenir de la convention relative à l'obligation de diligence des banques, le traitement dans le cadre de la surveillance bancaire des nouveaux instruments financiers, ainsi qu'une éventuelle révision des prescriptions sur les liquidités des banques.

4.2 Avec les associations

Comme les années passées, des délégations de l'Association suisse des banquiers et de la Commission des banques se sont régulièrement rencontrées pour discuter de problèmes touchant la politique et la pratique en matière de surveillance. Là aussi les risques-pays et les nouveaux instruments financiers se sont trouvés au centre des discussions. Dans l'optique de l'introduction en Suisse d'un marché des options et des "financial futures", l'Association suisse des banquiers a présenté à la Commission des banques sa conception du traitement de ces affaires, en particulier quant à la répartition des risques (art. 21 OB). A la suggestion de la Commission, un groupe de travail de l'Association examine s'il y a lieu d'émettre des recommandations ayant trait à l'organisation du système de contrôle interne (cf. ci-dessus ch. 3.1.1. p. 10).

C'est dans le même cadre que jusqu'ici que les contacts avec les autres associations ont également été maintenus.

4.3 Avec les autorités de surveillance étrangères

Le Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire de la Banque des Règlements Internationaux (Cooke Committee), qui

groupe des représentants des instituts d'émission et des autorités de surveillance du Club des Dix ainsi que du Luxembourg et de la Suisse, a concentré ses travaux sur la couverture en fonds propres des banques, sur les prescriptions sur les liquidités et sur l'importance croissante des opérations hors bilan; le Comité a aussi abordé la question de savoir dans quelle mesure les prescriptions nationales sur le secret font obstacle à la surveillance des banques ayant une activité internationale.

Les efforts tendant à comparer les exigences en matière de fonds propres des banques dans les divers pays ont été poursuivis. Les analyses effectuées ont confirmé l'existence de très grosses différences. La Suisse se trouve dans le groupe de tête mais il est évident que d'autres pays s'efforcent de renforcer les fonds propres de leurs banques.

Un groupe de travail du Comité a proposé, s'agissant des liquidités, d'examiner non pas tant celles qui sont nécessaires en temps normal mais bien plutôt celles dont une banque devrait disposer, lors d'une crise de confiance, pour faire face à la première vague de retraits massifs de la clientèle.

Pour différentes raisons on assiste, particulièrement aux USA et en Grande-Bretagne, à une croissance rapide de l'activité dite "hors bilan" des banques; le phénomène touche aussi les banques suisses travaillant dans ces pays. De nouveaux instruments financiers apparaissent ou d'autres déjà connus gagnent en importance, parfois sous de nouvelles dénominations (cf. ci-dessus ch. 3.6, p. 29 ss). Dans une lettre, la Commission des banques a transmis aux banquiers les recommandations des Gouverneurs des banques centrales représentées dans le Club des Dix. On y souligne l'importance d'un contrôle efficace du développement des affaires hors

bilan et les risques que de telles opérations comportent. Les banques ont été invitées à s'assurer qu'elles disposent des capacités et connaissances leur permettant et de traiter ces opérations souvent compliquées et d'en estimer les risques. De plus, un système adéquat de contrôle interne devrait être instauré. Le Comité a recommandé aux autorités de surveillance de tenir dûment compte des risques liés à ces affaires, notamment lors du calcul des fonds propres nécessaires.

En décembre, le Comité a organisé une rencontre à laquelle participaient les autorités de surveillance des plus importants centres off-shore, ainsi que celles des pays européens qui ne sont pas représentés dans le Comité de Bâle. La Commission des banques approuve cette initiative qui vise à promouvoir une diffusion mondiale des principes d'une surveillance efficace et à contrer certaines tendances qui se font jour pour favoriser l'implantation de banques grâce à une législation et une surveillance des plus laxistes.

A l'instar des années précédentes, les autorités de surveillance d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse se sont rencontrées pour une séance de travail de deux jours. Outre un échange de vues, elle a aussi permis comme d'habitude d'orienter les autorités autrichiennes sur les travaux du Comité de Bâle.

Un membre de la Commission des banques a en outre représenté cette dernière au groupe de travail institué par l'International Institute of Finance qui s'est réuni le 17 mai à Londres et les 25 et 26 novembre 1985 à Washington pour traiter des risques-pays.

5. Affaires traitées

5.1 Séances

Lors de 12 séances, dont certaines portant sur deux jours, la Commission des banques s'est occupée de 266 affaires (252 l'année précédente). A côté de l'établissement de directives générales et du traitement de questions fondamentales, elle a pris position à l'intention du Département fédéral des finances sur diverses interventions parlementaires ainsi que sur diverses revisions de lois et d'ordonnances dont en particulier la revision partielle de la loi sur les banques. Elle a en outre entrepris la revision de circulaires (cf. ci-dessus ch. 2.2., p. 9 s).

5.2 Décisions

Durant l'année sous revue, la Commission des banques a rendu 79 (80) décisions qui ont concerné les domaines suivants:

- Autorisations en vertu des articles 3, 3bis et 3ter LB	44 (47)
- Assujettissement de sociétés financières à caractère bancaire selon les art. 7 et 8 LB	10 (11)
- Reconnaissance d'institutions de revision conformément à l'article 20 LB	- (4)
- Changement d'institution de revision selon l'article 39 alinéa 2 OB	9 (6)
- Fonds propres, liquidité et répartition des risques	3 (3)
- Comptes annuels	2 (3)
- Garantie d'une activité irréprochable, organisation interne	7 (-)
- Exercice d'une activité bancaire sans autorisation	2 (-)
- Divers	2 (6)

Sur ces 79 décisions, une seule a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Ce dernier a confirmé la décision attaquée selon laquelle une banque ne peut établir une attestation, soit incomplète, soit susceptible d'induire en erreur, afin de tromper une autorité suisse ou étrangère. La banque devrait aussi éviter de se mettre dans une situation où elle pourrait être amenée à devoir établir de telles attestations (cf. ci-dessus chiffre 3.3.1, p. 19 ss).

5.3 Recommandations

En se fondant sur les directives générales et la pratique de la Commission des banques, le Secrétariat s'efforce de régler les cas d'espèce tout d'abord par la voie d'une "recommandation" au sens de l'article 5 du règlement concernant l'organisation et l'activité de la Commission. Cette dernière prend connaissance de chaque recommandation émise par le Secrétariat; dans les cas importants toutefois, le Secrétariat prend l'avis de la Commission avant l'envoi de la recommandation. Par ces recommandations, le Secrétariat invite la banque à adopter un certain comportement et lui fixe un délai donné pour dire si elle l'accepte. En cas de refus, le Secrétariat soumet l'affaire pour décision à la Commission.

Une recommandation acceptée par la banque n'équivaut cependant pas à une décision exécutoire de la Commission. De ce fait, elle ne peut pas être exécutée au même titre qu'une décision si la banque ne s'y conforme pas. Cette dernière doit cependant s'attendre à ce que la Commission ordonne des mesures similaires, voire plus dures, car elle considérera le comportement de la banque comme une manifestation de mauvaise foi. Mais à part quelques rares exceptions (Bulletin CFB No 14, p. 23 ss), les banques se sont conformées jusqu'ici aux recommandations qu'elles avaient acceptées.

La recommandation, en tant qu'instrument de surveillance, a fait ses preuves sans porter atteinte à la situation juridique des banques. Ces dernières conservent toujours la possibilité d'exiger une décision de la Commission des banques susceptible de recours. Elles ne doivent pas craindre d'en subir un inconvénient; lorsqu'elle publie ses décisions, la Commission des banques tient compte en particulier de son obligation de maintenir le secret.

Durant l'année écoulée, 61 (36) recommandations ont été émises. Quatre d'entre elles furent refusées par les banques; elles ont fait l'objet d'une décision de la Commission des banques ou étaient encore en suspens à la fin de l'année.

Les recommandations ont concerné les domaines suivants:

- Fonds propres	- (2)
- Répartition des risques	22 (24)
- Comptes annuels	34 (9)
- Organisation	2 (-)
- Revision	2 (-)
- Divers	1 (1)

Le nombre de recommandations du Secrétariat a fortement augmenté par rapport à l'année précédente. La raison doit être principalement recherchée dans le fait qu'une série de banques furent obligées de présenter leurs comptes annuels à la Commission des banques avant leur publication (cf. ci-dessus ch. 3.1.2, p. 13 ss).

5.4 Répartition des risques: annonces

Le nombre des annonces de répartition des risques selon l'article 21 OB traitées par le Secrétariat a de nouveau ré-

gressé (186 annonces en 1985 contre 232 en 1984 et 271 en 1983). Cette diminution résulte principalement, comme l'année passée, de la nouvelle ordonnance concernant les banques étrangères en Suisse qui, entrée en vigueur le 1er juillet 1984, a libéré les succursales de banques étrangères des prescriptions de la loi sur les banques relatives à la répartition des risques (art. 4bis LB et 21 OB). De ce fait, les annonces présentées par les succursales de banques étrangères ont disparu (cf. rapport de gestion 1984, p. 16).

6. Etat et classification des banques, sociétés financières et institutions de revision assujetties à la loi

6.1 Etat à la fin 1985

- Banques (dont 108 en mains étrangères et 32 succursales de banques étrangères)	503	(497)
- Caisses Raiffeisen	1229	(1221)
- Fédération vaudoise des Caisses de crédit mutuel	14	(14)
- Sociétés financières à caractère bancaire, complètement assujetties	4	(4)
- Sociétés financières à caractère bancaire, assujetties aux seuls articles 7 et 8 LB	114	(105)
- Représentations de banques étrangères	69	(67)
- Banques étrangères autorisées à faire appel au public pour obtenir des fonds en dépôt auprès d'un intermédiaire en Suisse	15	(13)
- Institutions de revision agréées pour la revision des banques	22	(22)

6.2 Autorisations délivrées en 1985

a) Banques

- Banque pour le Commerce Extérieur de l'URSS, Moscou, succursale de Zurich / Transformation de Wozchod Handelsbank AG, Zurich, en succursale

- Banque Hunziker SA, Genève
- Banque de la Méditerranée (Suisse) SA, Genève
- Banque Internationale à Luxembourg (Suisse) SA, Lausanne
- BMB Trade and Investment Bank, Genève
- BZ Bank Zürich Aktiengesellschaft, Zürich
- Canadian Imperial Bank of Commerce (Suisse) SA, Genève
- Société Générale, Paris, succursale de Genève
- Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg, Agences de Lugano et Berne
- Wedge Bank (Switzerland), Genève

b) Caisses Raiffeisen

- Cassa Raiffeisen Pregassona-Cureggia, Pregassona
- Cassa Raiffeisen Ravecchia-Semine, Ravecchia
- Cascha Raiffeisen Suot-Tasna-Ramosch, Scuol
- Raiffeisenkasse Büren a.A., Büren
- Raiffeisenkasse Dittingen-Wahlen, Laufen
- Raiffeisenkasse Rüscheegg, Rüscheegg
- Raiffeisenkasse Steckborn-Berlingen, Steckborn
- Raiffeisenkasse Wattenwil-Burgistein, Wattenwil

c) Représentations

- Banco Simeón, Vigo/Espagne / Genève
- Manufacturers Hanover Trust Company, New York / Zurich
- The Hokkaido Takushoku Bank Ltd., Sapporo / Zurich
- Udruzena Banca Hrvatske, Zagreb/Zurich / reprise de l'autorisation de Privredna Banka, Zagreb
- Union Bank of Finland, Helsinki / Zurich

d) Banques étrangères autorisées à faire appel au public pour obtenir des fonds en dépôt auprès d'un intermédiaire en Suisse

- Banco Central, Madrid
- Banco Simeón, Vigo/Espagne
- Udruzena Banca Hrvatske, Zagreb / reprise de l'autorisation de Privredna Banka, Zagreb

e) Sociétés financières à caractère bancaire ne faisant pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt (assujetties aux seuls articles 7 et 8 LB)

- Dai-Ichi (Suisse) SA, Genève
- Daiwa Finanz (Schweiz), Zurich
- Finanzhaus Bürkle & Co., Zurich
- IBI Finance Company SA, Genève
- Kyowa HB Finance AG, Zurich
- Salomon Brothers Finanz AG, Zurich
- Sanyo Securities & Finance (Suisse) SA, Genève
- Saudi European Finance SA, Genève
- Unigestion SA, Genève
- Yasuda Trust Finanz (Schweiz) AG, Zurich

6.3 Cessation de l'activité

a) Cessation de l'activité bancaire

- Banque du Rhône et de la Tamise, Genève / absorbée par la Compagnie de Banque et d'Investissement CBI, Genève
- Caisse Hypothécaire du Canton de Fribourg, Fribourg / absorbée par la Banque de l'Etat de Fribourg, Fribourg,
- Citibank N.A., Lugano
- Standard Chartered Bank PLC, London, succursale de Genève / renonciation à l'autorisation accordée en 1984
- Wozchod Handelsbank AG, Zurich / absorbée par la Banque pour le Commerce Extérieur de l'URSS, Moscou

b) Cessation de l'activité comme représentant

- Banco do Brasil SA, Brasilia / Genève
- Privredna Banka Zagreb, Zagreb / Zurich / autorisation reprise par Udruzena Banka Hrvatske, Zagreb
- Standard Chartered Bank PLC, London / Zurich

c) Cessation de l'appel au public pour obtenir des fonds en dépôt auprès d'un intermédiaire en Suisse

- Privredna Banka Zagreb, Zagreb / autorisation reprise par Udruzena Banka Hrvatske, Zagreb

d) Cessation de l'activité comme société financière à caractère bancaire

- Urquijo Finanz AG, Zurich

IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT

La surveillance des fonds de placement a pour base légale la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement (LFP), complétée par l'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 (OFP) et l'ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers (OFP étr).

1. Etat et développement des fonds de placement en 1985

Le tableau suivant montre l'évolution enregistrée:

Nombre au	Fortune	Emissions
	des fonds au	././ rachats
<u>31.12.85</u>	<u>30.9.85</u>	<u>1.10.84-30.9.85</u>
	en mio fr.	en mio fr.

(chiffres de l'année précédente entre parenthèses)

Fonds mobiliers *	113 (100)	14'513 (12'087)	2'123 (1'157)
Fonds immobiliers et mixtes	35 (39)	5'975 (7'311)	- 102 (85)
	<u>148</u> (139)	<u>20'488</u> (19'398)	<u>2'021</u> (1'242)
Fonds étrangers autorisés à faire appel au public	49 (51)		1'156 (197)

* En l'espace de deux ans le nombre des fonds de placement mobiliers a augmenté 86 à 113 et leur fortune a passé de 10 mia. de fr. à 14,5 mia. de fr.

De plus, 4 fonds de placements immobiliers suisses se trouvaient en liquidation (Europrogramme International, Europrogramme International Série 1969, Swissreal Série A et Solbattim 63).

Le gérant du fonds analogue "Puritan" a pu mettre un terme à la liquidation. Le fonds de placement mixte "Pro Invest" a aussi été liquidé.

Les fonds suivants ont été créés en 1985:

Ameriac
Bondvalor £ Sterling
CS Gold Valor
Europac
M-Fund
Multibond DM
Multibond Frs
Multibond US\$
Multinippon
Rentvalor US\$
Sogenal-Zürich
Sterling Bond Selection
Yen Bond Selection

Comme l'année précédente, c'est la création de fonds pour des valeurs à rendement fixe dans une monnaie déterminée qui a prédominé en 1985.

Quatre fonds étrangers, sur les six autorisés en 1985 à faire appel au public en Suisse, sont proches d'établissements bancaires suisses. Il s'agit de fonds qui investissent sur les marchés monétaires étrangers ou en obligations libellées en monnaie étrangère. C'est pour profiter de coûts plus avantageux que l'on a choisi d'établir à l'étranger le siège

de ces fonds; on cite en particulier à ce sujet le droit de timbre fédéral de négociation ainsi que la convention de courtage, qui d'ailleurs vient d'être révisée entre autres pour cette raison.

2. Affaires traitées

96 affaires (contre 53 en 1984) furent traitées par la Commission des banques durant l'année 1985. Aucune décision n'a fait l'objet de recours au Tribunal fédéral.

3. Modification de l'ordonnance d'exécution

L'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 (RS 951.311) de la loi fédérale sur les fonds de placement a été modifiée sur quelques points par le Conseil fédéral le 6 novembre 1985, avec effet au 1er janvier 1986 (RO 1985, p. 1769 et 2230).

L'ordonnance d'exécution s'intitule désormais "ordonnance sur les fonds de placement (OFP)".

Cette modification tient compte de la dématérialisation des papiers valeurs. Dorénavant, les participations ou créances fongibles qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur mais qui sont négociées sur un marché organisé dont les cours sont régulièrement publiés sont admises comme placement au même titre que les papiers-valeurs (art. 2 al. 1). Les banques dépositaires et les institutions de révision doivent s'assurer que les placements non-incorporés dans un papier-valeur sont bien fongibles, qu'ils sont négociés sur un marché organisé et que des publications de cours sont régulièrement disponibles.

Jusqu'à présent, des avoirs à terme ne pouvaient être placés en banque qu'à trois mois au plus. Certains investissements, tels que la construction d'immeubles, exigent que des fonds à plus long terme soient tenus à disposition. De tels placements donnent aussi, généralement, un rendement plus élevé. Pour ces raisons, des placements à terme pouvant aller jusqu'à neuf mois sont désormais autorisés (art. 2 al. 3 et 4). Lorsque le règlement d'un fonds limite expressément à trois mois les avoirs à terme, cette durée ne peut pas être dépassée; dans ce cas, il faut pour aller jusqu'à neuf mois que le règlement soit modifié par le juge.

Ces dernières années, le nombre des fonds créés en vue de placements dans une monnaie étrangère déterminée a fortement augmenté. Comme tous les autres fonds de placement, de tels fonds doivent aussi tenir leur livres en francs suisses; les comptes annuels contiennent des gains et pertes de change causés par les variations des taux de conversion. Les directions de fonds ont demandé de pouvoir comptabiliser les opérations dans la monnaie d'origine des placements. Cela est désormais possible à condition que le règlement du fonds désigne cette monnaie étrangère comme unité de compte et que les actifs soient placés en majeure partie dans cette monnaie. Si la direction désire modifier le règlement du fonds dans ce sens, elle doit apporter la preuve que le bilan d'ouverture dans la monnaie étrangère satisfait aux prescriptions de la LFP régissant la comptabilité. La Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables s'est déjà déclarée prête à préparer et à soumettre à la Commission des banques des directives en vue de la conversion correcte de la comptabilité.

4. Pratique de la surveillance

4.1 Europrogramme International Série 1969 (EPR 69)

Ce cas particulier parmi les fonds de placement suisses a été traité en détail dans le rapport 1984 (p. 57 ss). Vu les demandes massives de rachats de parts, il n'était plus possible d'envisager la continuation du fonds. Par ailleurs, l'Italie s'efforçait de créer, dans le cadre d'une loi sur les fonds immobiliers, les bases qui permettraient à une société italienne de reprendre EPR 69. L'incertitude ainsi créée quant à l'avenir du fonds conduisit la Commission des banques à suspendre en juin 1984 le rachat des parts tout d'abord jusqu'au 31 octobre 1984 puis jusqu'à fin mars 1985. A l'issue de ce délai, la Commission dut constater qu'en Italie le projet de la loi sur les fonds de placement n'avait pas avancé. Dès lors, une prolongation du sursis, qui constitue une intervention dans les droits fondamentaux des porteurs de parts, ne se justifiait plus. Le 22 mars 1985, la Commission des banques a rejeté définitivement une nouvelle demande de la direction du fonds; cette dernière décida alors de mettre en liquidation les deux fonds qu'elle gère (EPR et EPR 69). La décision a eu un effet apaisant sur les porteurs de parts.

La liquidation est assumée par la direction du fonds. Eu égard à son changement d'activité, son conseil d'administration a été renouvelé et sa direction réorganisée. De plus, les organes se sont adjoints, comme conseiller, une importante société fiduciaire suisse. Vu la nature des immeubles, la liquidation d'EPR 69 sera vraisemblablement de longue haleine. Actuellement on ne peut pas juger des perspectives d'un transfert partiel des placements dans un fonds de droit italien.

4.2 Ventes de devises à terme pour assurer le change

Durant l'année sous revue, un fonds a vendu à terme des devises dans une ampleur non couverte par la circulaire du 3 mars 1972 sur la vente de devises à terme pour assurer le change. La direction a repris à son compte la perte de 247'000 francs que le fonds avait subi (rapport de gestion 1983, p. 42 s).

5. Relations internationales

Un échange d'expériences et d'informations a lieu chaque année entre les représentants des autorités de surveillance des fonds de placement des pays membres de la Communauté européenne, de la Suède, des USA, du Canada et de la Suisse. En 1985, la réunion fut organisée à Toronto par l'Ontario Securities Commission. Cette conférence s'est occupée notamment de l'évolution de la législation sur les fonds de placement dans les différents pays participant à la réunion, des expériences faites avec les fonds travaillent sur le marché de l'or et de l'admissibilité des "financial futures" et autres nouveaux instruments financiers comme placements pour les fonds.

V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE

Le Secrétariat de la Commission des banques doit s'assurer chaque année que les comptes annuels des centrales d'émission sont bien conformes, quant à la forme et au fond, aux prescriptions légales, statutaires et réglementaires, et que les dispositions de la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG) sont bien respectées (art. 42 LLG). Les institutions de revision prévues par la loi sur les banques examinent, pour leur part, le registre des gages et la couverture des prêts chez les membres des centrales.

Les révisions opérées en 1985 (portant sur l'exercice 1984) n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

Le rapport de gestion 1984 relevait en page 64 qu'à l'initiative des deux centrales d'émission, il y avait lieu d'adapter aux nouvelles possibilités techniques l'article 11 de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG) qui prescrit comment les banques membres doivent tenir le registre des gages; il fallait en particulier prévoir de recourir dorénavant à l'informatique pour tenir le registre. Les travaux préparatoires sont maintenant terminés et une proposition de modification de l'art. 11 OLG a été préparée.

VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT

1. Commission des banques

La composition de la Commission est restée inchangée au cours de l'année sous revue; elle comprend, comme auparavant, sept membres.

2. Secrétariat

Atteint par la limite d'âge, M. Bernhard Müller a quitté son poste de directeur du Secrétariat à fin janvier 1986 (voir ci-dessus ch. II, p. 6 s). Pour le remplacer, le Conseil fédéral a nommé, à partir du 1er février 1986, M. Kurt Hauri, docteur en droit, jusqu'alors directeur-adjoint de l'Administration fédérale des finances. Pour succéder à la tête du service de revision à M. Erwin Sigrist, qui a quitté le Secrétariat à fin 1985, la Commission des banques a nommé à partir du 1er janvier 1986 M. Paul Sommer, docteur en sciences économiques et expert-comptable diplômé, et lui a conféré le rang de conseiller scientifique. A la même date, elle a promu au rang de sous-directeur M. Daniel Zuberbühler, chef du service juridique.

Pendant de nombreuses années, le personnel du Secrétariat est resté remarquablement stable. Toutefois, pour diverses raisons, le nombre des mutations a été très élevé en 1985, si bien que ce mouvement n'a pas pu rester sans répercussions sur l'expédition courante des affaires. En effet, le départ de six cadres et collaborateurs responsables enregistré entre l'été 1985 et la fin janvier 1986 représente le 30 % de l'effectif. Il est en particulier difficile de trouver des reviseurs qui répondent aux exigences de notre service de revision.

Dix ans se sont maintenant écoulés depuis que le Conseil fédéral, sur la base du rapport d'un groupe d'étude, a décidé de renforcer par étapes le Secrétariat pour porter finalement à 20 le nombre des collaborateurs. Ainsi, l'état du personnel autorisé par le Conseil fédéral prévoyait, au terme du renforcement, 29 postes y compris ceux de la Chancellerie. En même temps, il était prévu de couvrir l'ensemble des charges de la surveillance par des émoluments sur les banques et les fonds de placement.

Lorsque ce renforcement fut décidé, on dénombrait 497 banques et sociétés financières entièrement assujetties (dont 83 banques en mains étrangères et 14 succursales de banques étrangères), 41 représentants de banques étrangères et 119 fonds de placements. De plus, 56 sociétés financières à caractère bancaire ne faisant pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt étaient soumises aux articles 7 et 8 de la loi. Le nombre total de personnes employées par les banques et sociétés financières s'élevait à 72'500 environ. Au cours de la décennie qui suivit, l'importance de la Suisse en tant que place financière internationale a considérablement augmenté. Si le nombre de banques et de sociétés financières entièrement assujetties n'a que peu augmenté jusqu'à fin 1985 puisqu'il atteint maintenant 507, en revanche on compte maintenant 108 banques en mains étrangères et 32 succursales de banques étrangères; le nombre de représentants de banques étrangères est monté à 49 et celui des banques étrangères autorisées à faire appel au public pour obtenir des fonds en dépôt auprès d'un intermédiaire en Suisse à 15. Par ailleurs, 152 fonds de placement sont maintenant soumis à la surveillance. Le nombre des sociétés financières, soumises aux articles 7 et 8 LB, qui sont en grande partie en mains étrangères et dont l'activité se concentre dans le commerce des papiers-valeurs et les opérations d'émission, a passé à 114. Environ 100'000 personnes sont

actuellement occupées dans les banques et sociétés financières.

Les autorités de surveillance sont aujourd'hui placées devant de nouveaux problèmes, créés en particulier par l'internationalisation des places bancaires et l'importance croissante des opérations hors bilan dont la surveillance est beaucoup plus difficile. Cependant, la Commission des banques n'a jamais complètement utilisé l'effectif qui lui avait été attribué au départ. L'effectif réel du Secrétariat est resté inchangé depuis 1980 avec 27 places de travail. Ce plafonnement se fait spécialement sentir lorsque d'importantes enquêtes doivent être effectuées.

Dans le cadre des dispositions prises par le Conseil fédéral pour augmenter l'efficacité de l'Administration fédérale, la Commission des banques a été tenue non seulement de compenser par des mesures internes l'introduction prochaine de la semaine de travail de 42 heures mais également de réduire l'effectif du Secrétariat d'une place entière d'ici fin 1987 et cela bien que les frais de surveillance ne grèvent pas le budget de la Confédération mais sont supportés par les banques et les fonds de placement. La suppression d'une demi-place de travail a pu être réalisée dans le courant de l'exercice sous revue. On verra en 1986 où l'on pourra encore procéder à une nouvelle réduction.

3. Comptes annuels

Les frais découlant de la surveillance des banques et des fonds de placement sont supportés par les entreprises soumises à cette surveillance. Les émoluments que la Commission des banques perçoit à cet effet sont arrêtés de telle manière qu'ils couvrent ses frais et ceux de son Secrétariat.

Les dispositions régissant les comptes de la Confédération s'appliquent aussi à la comptabilité de la Commission des banques. La Commission figure dès lors dans la rubrique correspondante des comptes de la Confédération.

Les comptes de l'année 1985 se présentent comme suit:

	Dépenses		Recettes	
	1985	1984	1985	1984
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Autorités et personnel	2'713'819	2'662'296		
Frais généraux	2'399'106	2'371'859		
Emoluments de surveillance				
- Banques			3'862'101	3'939'225
- Fonds de placement			426'539	435'307
Emol. d'arrêtés et d'écritures			614'927	820'476
Report des années précédentes			317'044	156'191
Report à compte nouveau	<u>107'686</u>	<u>317'044</u>		
	5'220'611	5'351'199	5'220'611	5'351'199
	=====	=====	=====	=====

* *
*

Le Président
Hermann Bodenmann

Le Directeur
Bernhard Müller

V E R Z E I C H N I S

der von der Eidg. Bankenkommision
anerkannten Revisionsstellen für Banken und Anlagefonds

Liste des institutions de revision
reconnues par la Commission fédérale des banques
pour les banques et les fonds de placement

I. FÜR BANKEN UND ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN /
INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES POUR LES BANQUES ET
POUR LES FONDS DE PLACEMENT

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
2. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Ostermundigen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

4. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
5. Arthur Andersen AG, Zürich
6. Arthur Young & Cie AG, Zürich¹⁾
7. AUDIBA, Genève
8. BANCONTROL Bankrevisions-Aktiengesellschaft, Zürich²⁾
9. Bankrevisions- und Treuhand AG, Zürich
10. Coopers & Lybrand AG, Basel³⁾
11. EXPERTA Revision AG, Zürich
12. KMG FIDES Bankrevision, Zürich

13. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel³⁾
14. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel
15. KOREAG Kontroll & Revisions AG, Basel¹⁾
16. OFOR Revision Bancaire SA, Genève
17. Peat, Marwick, Mitchell & Co. SA, Zürich
18. Price Waterhouse AG, Zürich
19. Revisa Treuhand AG, Zug
20. Schweizerische Revisionsgesellschaft, Zürich
21. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne¹⁾
22. SOFIROM Société Fiduciaire, Lausanne

II. NUR FÜR ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN /
INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES SEULEMENT POUR LES
FONDS DE PLACEMENT

23. Allgemeine Treuhand AG, Basel
24. Columbus Treuhand AG, Basel
25. Curator Revision, Zürich
26. FIDES Revision, Zürich
27. Fidiconsult SA, Fribourg
28. Fidirevisa S.A., Lugano
29. Fiduciaire OFOR SA, Genève
30. Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel
31. Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève
32. Visura Treuhand-Gesellschaft, Zürich

- 1) mit der Allgemeinen Treuhand AG, Basel, verbunden /
liée à la Fiduciaire Générale SA, Bâle
- 2) mit der Curator Revision, Zürich, und der Ernst & Whin-
ney AG, Zürich, verbunden / liée à Curator Revision,
Zurich, et Ernst & Whinney SA, Zurich
- 3) mit der Schweizerischen Treuhandgesellschaft, Basel,
verbunden / liée à la Société Fiduciaire Suisse, Bâle

EIDGENÖSSISCHE BANKENKOMMISSION
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

1. SCHWEIZERISCHE ANLAGEFONDS
1. FONDS DE PLACEMENT SUISSES

Stand am 31. Dezember 1985

Etat au 31 décembre 1985

Name des Anlagefonds Dénomination du fonds de placement	Fondsleitung Direction du fonds	Depotbank Banque dépositaire	Gründung Fondation	Abschluss Clôture	Netto- vermögen Fortune nette	Art der Anlage Genre du placement
					Mio.Fr./ Abschluss Clôture	*
AMCA America-Canada Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1938	31.12.	247/84	AE
AMERICAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1985	31. 3.		AE
AMERICA-VALOR Schweizerischer Anlage- fonds für amerikanische Wertpapiere	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein Zürich	1974	31. 3.	42/85	AE

* Legende: A = Aktien und andere Kapitalanteile / actions et autres parts de capital

Legende: O = Obligationen / obligations

I = Immobilien / immeubles

S = in der Schweiz / en Suisse

E = im Ausland / à l'étranger

** Ausländern ist der Erwerb von Anteilscheinen untersagt /
il est interdit aux étrangers d'acquérir des parts

ANFOS Anlagefonds für Immobilien, Hypotheken und Wertpapiere, Tranche I	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1961	30. 9.	126/85	AISE
ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche II	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1962	30. 9.	145/85	AISE
APOLLO-FUND	Tempus Management Co. AG Genferstrasse 8 8027 <u>Zürich</u>	Guyertzeller Bank AG Zürich	1969	30. 9.	1 11/84	ASE
ASIAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1983	31. 3.	63/85	AE
ASIAVALOR Fondo di investimento in valori mobiliari dell'Asia e dell'Australia	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo Lugano	1981	30. 6.	23/85	AE
Automation-Fonds	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1962	30. 9.	21/85	ASE
BAERBOND Anlagefonds für Obligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	288/85	OSE

BERNFONDS Anlagefonds für Immobilien	Berninvest AG Weltpoststrasse 17 3000 <u>Bern</u> 15	Schweiz. Bankverein, Bern	1963	31.12.	36/84	IS
BOND-INVEST Obligationenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	31.12.	1894/84	OSE
BONDSELEX Fonds de placement pour valeurs à revenu fixe	Capdirex SA rue Saint-Victor 12 1200 <u>Genève</u>	BFC Banque Financière de la Cité Genève	1978	31.10.	26/84	OSE
BOND VALOR D-MARK Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in auf Deutsche Mark lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 6 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30. 9.	127/85	OE
BOND VALOR £ Sterling Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in auf £ Sterling lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 6 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1985	30. 9.		OE
BOND VALOR SCHWEIZERFRANKEN Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in auf SFr. lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 6 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30. 9.	246/85	OSE
BOND VALOR US-DOLLAR Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in auf US-Dollar lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 6 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30. 9.	154/85	OE

BOND VALOR YEN Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in auf Yen lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 6 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30. 9.	161/85	OE
BONDWERT Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 59 8022 <u>Zürich</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1979	31. 1.	53/85	OSE
BRIT-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen in Grossbritannien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1983	31. 10.	121/85	AE
CANAC Anlagefonds für kanadische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1955	31. 3.	78/85	AE
CANASEC Anlagefonds für kanadische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1952	31. 5.	71/85	AE
CBI-BOND Fonds de placement en obligations	Compagnie de Banque et d'Investissements Boîte postale 171 1211 <u>Genève 3</u>		1971	31. 12.	35/84	OSE
CBI-INTERCONTINENTAL Fonds de placement en valeurs mobilières internationales	Compagnie de Banque et d'Investissements Boîte postale 171 1211 <u>Genève 3</u>		1978	31. 12.	6/84	ASE

CENTRALFONDS Zentralschweizerischer Immobilienfonds	Imovag Immobilien Verwaltungs AG Postfach 2263 6002 <u>Luzern</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Luzern	1964	31.12.	26/84	IS
CLAIR-LOGIS Fonds suisse de placements immobiliers **	Investissements collectifs SA rue Centrale 5 1003 <u>Lausanne</u>	Banque Cantonale Vaudoise Lausanne	1955	31.12.	8/84	IS
CONBAR Anlagefonds für Wandelobligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8022 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	54/84	OSE
CONVERT-INVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen in Wandelobligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1973	31. 3.	98/85	OSE
CONVERT VALOR SCHWEIZERFRANKEN Schweiz. Wertpapierfonds f. Anl. in auf Sfr. ltd. Wandel- u. Optionsanl.	CS-Fondsleitung AG Selnastrasse 6 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30. 9.	104/85	OSE
CONVERT VALOR US-DOLLAR Schweiz. Wertpapierfonds für Anlagen in auf US-\$ ltd. Wandel- u. Optionsanleihen	CS-Fondsleitung AG Selnastrasse 6 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30. 9.	38/85	OE
COOP Anlagefonds fifty-fifty	Coop Anlage-Genossenschaft Postfach 312 4002 <u>Basel</u>	Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, Basel	1961	31.12.	85/84	IS

CREDIT SUISSE FONDS-BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach 8021 <u>Zürich</u>		1970	31.10.	892/85	OSE
CREDIT SUISSE FONDS-INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach 8021 <u>Zürich</u>		1970	31.10.	170/85	ASE
CROSSBOW FUND	BVE Capital Management SA rue Robert-Estienne 10 1211 <u>Genève 3</u>	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1968	31.12.	45/84	ASE
CSF Fund	BVE Capital Management SA rue Robert-Estienne 10 1211 <u>Genève 3</u>	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1973	31.12.	35/84	ASE
CS GOLD VALOR	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 6 8021 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1985	31. 3.		AE
DIVERBOND Fonds de placement collectif en obligations	Investarco Compagnie de Gestion et d'Investissements SA avenue de la Gare 4 1003 Lausanne	Banque Indosuez Paris, succ. de Lausanne, Lausanne	1971	30. 9.	29/85	OSE
D-MARK BOND SELECTION Anlagefonds für D-Mark-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein Basel	1981	30.11.	162/84	OE

D-MARK-INVEST Anlagefonds für DM-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1984	30. 6.	187/85	OE
DOLLAR BOND SELECTION Anlagefonds für US-Dollar-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein Basel	1981	30.11.	269/84	OE
DOLLAR-INVEST Anlagefonds für US-\$ und can.\$ Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1979	30. 6.	211/85	OE
ENERGIE-VALOR Anlagefonds für Werte der Energiewirtschaft	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31. 5.	174/85	ASE
EQUIBAER AMERICA Anlagefonds für amerikanische Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG Zürich	1984	31.12.	9/85	AE
EQUIBAER EUROPE Anlagefonds für europäische Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG Zürich	1984	31.12.	10/85	ASE
EQUIBAER PACIFIC Anlagefonds für Aktien und Wandelobligationen des pazifischen Raumes	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG Zürich	1984	31.12.	20/85	AE

ESPAC Anlagefonds für spanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1961	30. 10.	132/85	AE
EURAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1955	30. 9.	33/85	ASE
EUREF Fonds suisse de placements mixtes	Banque Pariente Rive 12 1211 <u>Genève 3</u>		1963	31. 12.	3/84	AISE
EURIT Investmenttrust für europäische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31. 10.	79/85	ASE
EUROPAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1985	31. 3.		ASE
EUROPA-VALOR Anlagefonds für europäische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1959	30. 4.	33/85	ASE
Europrogramme International <u>in Lig.</u>	IFI-Interfininvest SA Via S. Balestra 1 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1966	30. 6.	90/85	ISE

Europrogramme International Serie 1969 <u>in Liq.</u>	IFI-Interfininvest SA Via S. Balestra 1 6900 <u>Luqano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1969	30. 6.	945/85	ISE
FACEL FUND Fonds de placement en valeurs nord-américaine et inter- nationales	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie 1211 <u>Genève 11</u>		1970	31.12.	8/84	ASE
FIR Fonds immobilier romand (Romande Immobilière)	Société pour la gestion de place- ments collectifs CEP SA rue du Maupas 2 1000 <u>Lausanne</u>	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1953	31.12.	89/84	IS
FIR 1970 Fonds immobilier suisse	Société pour la gestion de place- ments collectifs CEP SA rue du Maupas 2 1000 <u>Lausanne</u>	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1970	30. 6.	21/85	IS
FLORIN BOND SELECTION Anlagfonds für holländische Gulden-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.	50/84	OE
Foco International Bond Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82 8022 <u>Zürich</u>		1972	31. 8.	7/85	OSE
Foco International Stock Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82 8022 <u>Zürich</u>		1972	31. 8.	3/85	ASE

FONCIPARS Série Ancienne	Sagepco Société Anonyme de gérance et placements collectifs rue du Midi 4 1003 <u>Lausanne</u>	Société de Banque Suisse Lausanne	1943	31.12.	135/84	IS
FONCIPARS Série II	Sagepco Société Anonyme de gérance et placements collectifs rue du Midi 4 1003 <u>Lausanne</u>	Société de Banque Suisse Lausanne	1961	31.12.	98/84	IS
Fonds de placement en obligations de la Banque Scandinave en Suisse	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive 1211 <u>Genève 3</u>		1973	28. 2.	131/85	OSE
Fonds de placement en valeurs inter- nationales de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive 1211 <u>Genève 3</u>		1976	30. 9.	51/85	ASE
FONSA Anlagefonds für Schweizer Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1949	30. 6.	736/85	AS
FONSELEX Fonds de placement en valeurs internationales	Capdirex SA rue Saint-Victor 12 1200 <u>Genève</u>	BFC Banque Financière de la Cité Genève	1966	31.10.	12/84	ASE
FRANCIT Investmenttrust für franzö- sische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	19/85	AE

GERFONDS Fonds de placement en valeurs internationales	Société d'Etudes et de Placements SA c/o Barclays Bank (Suisse) SA 2, boulevard du Théâtre 1211 <u>Genève</u> 11	Barclays Bank (Suisse) SA Genève	1958	31.12.	18/84	AE
GERMAC Anlagefonds für deutsche Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1962	31.10.	133/85	AE
GESTIVALOR Fondo di investimento in valori mobiliari internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1977	30. 9.	34/85	ASE
GLOBINVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1968	30. 6.	160/85	ASE
GROBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1972	31.12.	22/85	ASE
hbg-Immobilienfonds **	ImmoFonsa AG Sevogelstrasse 30 4000 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1959	30. 6.	12/85	IS
HELVETBAER Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1975	31.12.	13/84	DS

HELVEINVEST Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1971	31.10.	170/85	OS
IFCA Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG Weltpoststrasse 19 3000 <u>Bern</u>	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1960	28. 2.	150/85	IS
IMMOFONDS Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	AG für Fondsverwaltung Poststrasse 12 6300 <u>Zug</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1955	30. 6.	157/85	IS
IMMOVIT Schweizerischer Investment-Trust für Immobilienwerte	VIT Verwaltungsgesellschaft für Investment-Trusts Pelikanplatz 15 8000 <u>Zürich</u>	Bank Leu AG, Zürich	1960	31. 3.	85/85	IS
INTERCONTINENTAL TRUST (geschlossen)	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1939	31. 8.	55/85	ASE
INTERFIX Fonds de placement en valeurs internationales à revenu fixe	Banque Nationale de Paris (Suisse) SA Case postale 4002 <u>Basel</u>		1967	31.12.	24/84	OSE
INTERMOBILFONDS	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1970	31. 3.	38/85	ASE

INTERSWISS Schweizerischer Liegen- schaften-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1954	31.12.	645/84	IS
INTERVALOR Internationaler Anlage- fonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1969	30. 4.	43/85	ASE
ITAC Anlagefonds für italienische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1958	31.10.	52/85	AE
JAPAC FUND Fonds de placement en valeurs mobilières du Japon et de la zone du Pacifique	Gérifonds SA 11, rue de la Corraterie 1211 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1970	30. 6.	104/85	AE
JAPAN-INVEST Anlagefonds für japanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1981	31.12.	160/84	AE
JAPAN-PORTFOLIO Schweizerischer Anlagefonds für japanische Wertchriften	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Zürich	1971	30. 9.	120/85	AE
LA FONCIERE Fonds suisse de place- ment immobilier	Investissements Fonciers SA Case postale 1000 <u>Lausanne</u> 13	Banque Vaudoise de Crédit Lausanne	1954	30. 9.	147/84	IS

LIFO-Anlagefonds **	Immofoinsa AG Sevogelstrasse 30 4006 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1963	30.11.	4/84	IS
Lloyds International Dollar Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1983	30. 9.	24/85	ASE
Lloyds International Europe Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1984	31. 3.	39/85	ASE
Lloyds International Growth Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1976	31.12.	95/84	ASE
Lloyds International Income Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1973	30. 9.	79/85	OSE
Lloyds International North America Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1984	31. 3.		AE
Lloyds International Pacific Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1983	31.12.	72/84	AE

M-FUND Schweiz. Wertschriftenfonds für multinationale Anlagen	Ueberseebank AG Postfach 8024 <u>Zürich</u>		1985	31.12.		ASE
MULTIAMERICA Fondo d'investimento in valori nordamericani	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1984	30. 6.	16/85	AE
MULTIBOND DM Fondo d'investimento in obbligazioni denominate in marchi tedeschi	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1985	31.12.		OE
MULTIBOND FRS Fondo d'investimento in obbligazioni denominate in franchi svizzeri	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1985	31.12.		OSE
MULTIBOND INTERNATIONAL Fondo d'investimento in obbligazioni internazionali	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1974	31.12.	122/84	OSE
MULTIBOND US\$ Fondo d'investimento in obbligazioni denominate in dollari USA	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1985	31.12.		OE
MULTINIIPPON Fondo d'investimento in valori mobiliari giapponesi	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1985	30. 6.		AE

OBLIGATION	Banque Paribas (Suisse) SA Case postale 1211 <u>Genève</u> 11		1973	30. 9.	77/85	OSE
OP-INVEST	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG Postfach 8022 <u>Zürich</u>		1981	30. 9.	12/85	ASE
PACIFIC-INVEST Wertchriftenfonds für Anlagen im pazifischen Raum	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	30. 6.	147/85	AE
PACIFIC-VALOR Schweizerischer Wert- papierfonds für Anlagen in Japan und weiteren Anrainerstaaten des Pazifiks	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt Zürich	1981	30. 9.	181/85	AE
PARFON Fonds de participations foncières suisses, Genève	Sofid SA Rue de la Fontaine 5 1211 <u>Genève 3</u>	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1955	30. 9.	70/84	IS
PHARMAFONDS	Kefag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1959	30. 9.	79/85	ASE
POLY-BOND-INTERNATIONAL	Kefag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1972	31. 5.	111/85	OSE

REALITE Fonds de placements mixtes**	Sogefonds SA 20, rue de la Corraterie 1200 <u>Genève</u>	Union de Banques Suisses, Genève	1959	30. 9.	17/84	AISE
RENTVALOR Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1974	30. 6.	90/85	OSE
RENTVALOR 75 Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1975	30. 9.	98/85	OSE
RENTVALOR US\$ Fondi di investimento in obbligazioni espresse in US\$	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1985	30. 9.		OE
REVIT Immobilienfonds bernischer Banken **	Revit AG Bern Kapellenstrasse 5 3000 <u>Bern</u>	Gewerbekasse in Bern, Bern	1963	31.12.	27/84	IS
ROMETAC-INVEST Fonds für internationale Anlagen in Rohstoff- und Energiewerten	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1972	31.10.	63/85	ASE
SAFIT South Africa Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1948	31. 3.	330/85	AE

SAMURAI PORTFOLIO	Gertrust SA rue de la Cité 22 1200 <u>Genève</u>	Hentsch & Cie, Genève	1970	31.12.	120/84	AE
SCHWEIZERAKTIEN Anlagefonds für Schweizerwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	30. 4.	237/85	AS
SEAPAC FUND	Gérifonds SA 11, rue de la Corraterie 1211 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1973	30. 6.	21/85	AE
SIAT Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 <u>Olten</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1956	30. 9.	317/85	IS
SIAT 63 Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 <u>Olten</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1963	30. 9.	96/85	IS
SIMA Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1950	30. 9.	1924/85	IS
SOGELOC Obligations Internationales I	Sté de gestion des fonds de placement de Lombard, Odier & Cie (Sogeloc) SA rue de la Corraterie 11 1200 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1972	31. 3.	20/85	OSE

SOGENAL-ZUERICH Anlagefonds für internationale Werte	Sogenal Fondsleitung AG Bleicherweg 1 8022 <u>Zürich</u>	Soc. Gén. Alsac. de Bque, Stras- bourg, succ. de Zurich, Zürich	1985	30. 6.		ASE
SOLBATIM 63 Fonds de placement immobilier <u>en liq.</u> **	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14 1200 <u>Lausanne</u>	Ferrier, Lullin & Cie SA, Genève	1963	31.12.	7/84	IS
SOLVALOR 61 Fonds de placement immobilier	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14 1200 <u>Lausanne</u>	Crédit Suisse, Lausanne	1961	30. 6.	39/85	IS
STERLING BOND SELECTION Anlagefonds für Pfund-Sterling- Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1985	30.11.		OE
STOCKBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1971	31.12.	49/85	ASE
SWISSAC Anlagefonds für Schweizer Dividendenwerte	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweizerische Volksbank, Bern	1982	31. 5.	43/85	AS
SWISSBAR Anlagefonds für Schweizer Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1976	31.12.	20/84	AS

SWISSFONDS 1, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1959	30. 6.	56/85	IS
SWISSFONDS 2, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1963	30. 6.	40/85	IS
SWISSFONDS 10, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1971	31.12.	10/84	IS
SWISS FOREIGN BOND SELECTION Anlagefonds für Schweizerfranken-Auslandobligationen und Notes	Interfonds, Internationale Investmentgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1983	30.11.	256/84	OE
SWISS FRANC BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte, lautend auf Schweizerfranken	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweizerische Volksbank, Bern	1982	31. 5.	146/85	OSE
SWISS FRANC-INVEST Anlagefonds für Schweizerfranken-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1984	30. 6.	278/85	OSE
SWISSIMMOBIL 1961, Anlagefonds für Schweizerische Immobilierwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31.12.	277/84	IS

SWISSIMMOBIL Neue Serie, Schweizerische Immobilien-Anlagen	Soci�t� Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Z�rich	1949	31.12.	780/84	IS
SWISSIMMOBIL SERIE D, Immobilien- Anlagefonds	Soci�t� Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Z�rich	1938	31.12.	110/84	IS
SWISSINVEST Schweizerischer Immo- bilien-Anlagefonds	Adimosa AG Dufourstrasse 21 4052 <u>Basel</u>	Bank Heusser & Cie AG, Basel	1961	30. 6.	26/85	IS
SWISSREAL Serie A, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds <u>in Liq.</u>	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Z�rich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Z�rich	1960	31.12.	67/84	IS
SWISSREAL Serie B, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Z�rich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Z�rich	1962	31.12.	136/84	IS
SWISSVALOR Neue Serie, Anlagefonds f�r schweizerische Werte	Soci�t� Internationale de Placement SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1956	31. 5.	162/85	AS
UNIM Fonds de placements immobiliers **	Progestfonds SA rue de la Fontaine 5 1204 <u>Gen�ve</u>	Cr�dit Suisse, Gen�ve	1963	31.12.	21/84	IS

UNIVERSAL BOND SELECTION Internat. Anlagefonds für Obligationen und aus Wandelrechten bezogene Aktien	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1970	30. 9.	1669/85	OSE
UNIVERSAL FUND Fonds de placement en actions des pays industriels européens et d'outre-mer	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1960	31.12.	62/84	ASE
UNIWERT Anlagefonds für Wertschriften	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 58 8022 <u>Zürich</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1973	31. 1.	32/85	ASE
USSEC Anlagefonds für amerikanische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1951	31. 8.	49/85	AE
UTO Immobilienfonds	Uto Fondsverwaltung AG Beethovenstrasse 24 8002 <u>Zürich</u>	Uto Bank, Zürich	1960	31. 3.	9/84	IS
VALCA Wertschriftenfonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Bern Filiale Lausanne, Place St-François b/Banque Cantonale Vaudoise 1000 <u>Lausanne</u>	Basler Kantonalbank, Basel	1969	28. 2.	238/85	ASE
WERT-INVEST Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds **	Wert-Invest AG Rennweg 50 4020 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1960	31.12.	11/84	IS

YEN BOND SELECTION Anlagefonds für Yen-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1985	30.11.	0E
YEN-INVEST Anlagefonds für Yen-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1977	30. 6.	217/85 0E

2. AUSLAENDISCHE ANLAGEFONDS mit Bewilligung für die öffentliche Werbung in der Schweiz
 2. FONDS DE PLACEMENT ETRANGERS autorisés à faire appel au public en Suisse

(Art. 2 AusIAFV)
 (Art. 2 OFP étr.)

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Nationalität</u> <u>Nationalité</u>	<u>Bewilligungsträger</u> <u>Autorisation délivrée à</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>
* Austro-International-Investment-Fonds	Liechtenstein	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
* Barclays Unibond Trust	Jersey	Barclays Bank (Suisse) SA, Genève	30. 9.
* Barclays Uni-American Growth Trust	Jersey	Barclays Bank (Suisse) SA, Genève	30. 9.
Canafund	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31. 3.
CS Money Market Fund DM	Luxembourg	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	31.12.
CS Money Market Fund £ Sterling	Luxembourg	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	31.12.

* untersteht überhaupt keiner oder einer der schweizerischen nicht ebenbürtigen Staatsaufsicht

* n'est pas soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse sur les fonds de placement ou n'est l'objet d'aucune surveillance

CS Money Market Fund US-Dollar	Luxembourg	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	31.12.
CS Money Market Fund YEN	Luxembourg	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	31.12.
* D-MARK-BAER, Julius Baer D-Mark Bond Fund Ltd	Cayman Islands	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* DOLLAR BAER, Julius Baer U.S. Dollar Bond Fund Ltd	Cayman Islands	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
Dreyfus Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Fidelity Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* Fidelity International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
* Fidelity Pacific Fund SA	Panama	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.
Fidelity Trend Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.

Fidelity World Fund SA	Luxembourg	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.
* Formula Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Frankfurt Effekten Fonds	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
G.I. Investment Fund S.A.	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Integra Fund	USA	Rothschild Bank AG, Zürich	30. 9.
* International Income Fund Unit A	Jersey	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG, Zürich	31.12.
* International Income Fund Unit B	Jersey	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG, Zürich	31.12.
* International Income Fund Long Term Unit	Jersey	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG, Zürich	31.12.
Interspar, fonds d'investissement international des caisses d'épargne	Luxembourg	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.

Interzine	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
Investa	Deutschland	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30. 9.
* ITF Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	31.12.
* Japan Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
* Kleinwort Benson International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Banque Kleinwort Benson SA, Genève	31.12.
* Liquidär, Julius Bär US Dollar Fund Ltd	Grand Cayman	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
Lloyds International Smaller Companies Fund	Luxembourg	Lloyds Bank International Ltd, Londres succursale de Genève	31.12.
* Mercury Eurobond Fund Ltd	Bermudes	S.G. Warburg Bank AG, Zürich	30. 9.
Multinvest International SA	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.

Obli-Dollar	Luxembourg	Banque Paribas (Suisse) SA, Genève	30. 9.
Rentak Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
Rentex Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
SCI/TECH SA	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31. 3.
SoGen International Fund Inc.	U S A	Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg Zweigniederlassung Zürich	31. 3.
* Techno-Growth Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	31. 8.
TrustCor International Fund	Luxembourg	Handelsbank N.W., Zürich	31.12
Turquoise Fund	Luxembourg	Mirabaud & Cie, Genève	31.3.
Unico Investment-Fund	Luxembourg	Bank Europäischer Genossenschaftsbanken, Zürich	30. 9.

Unifonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Uniglobal	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unirak	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich	31. 3.
Unirenta	Deutschland	Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unispecial I	Deutschland	Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 3.
Unizins	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
World Fund SA	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	30. 4.

